



GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2023-117

PUBLIÉ LE 1 JUIN 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction Sante Publique

R03-2023-05-30-00002 - Décision rectificative de la décision n°51 ARS du 191222 portant nomination de Monsieur le Docteur Pascal GUEGUENIAT en tant que coordinateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle (CRH-ST) de Guyane (2 pages) Page 3

Direction Générale Administration / Direction du Juridique et du Contentieux

R03-2023-06-01-00002 - Arrêté portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit « Nouveau Assissi » sur la commune de Papaïchton (6 pages) Page 6

Direction Générale des Territoire et de la Mer /

R03-2023-06-01-00003 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas pour le projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) Monpé Soula à Grand Santi en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. (3 pages) Page 13

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Environnement, Agriculture, Alimentation et Forêt

R03-2023-05-30-00005 - arrêté portant autorisation de prises d'images et prises audio dans le cadre d'une chronique radio dans la réserve naturelle nationale de l'Amana (2 pages) Page 17

R03-2023-05-30-00003 - arrêté portant autorisation de réaliser un inventaire ichtyologique par pêche électrique dans le cadre du projet Orion dans la réserve naturelle nationale des Nouragues (6 pages) Page 20

R03-2023-05-01-00001 - arrêté portant autorisation de réaliser un reportage dans le cadre du projet de recherche de M. LEMAIRE sur les caïmans de Guyane à la réserve naturelle nationale de Kaw Roura par France Television/Thalassa (3 pages) Page 27

R03-2023-05-31-00004 - Arrêté relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique en 2023 de la région Guyane (51 pages) Page 31

Direction Regionale des Finances Publiques /

R03-2023-05-30-00004 - DS relative aux missions rattachées 01.06.2023 (2 pages) Page 83

Agence Régionale de Santé

R03-2023-05-30-00002

Décision rectificative de la décision n°51 ARS du 191222 portant nomination de Monsieur le Docteur Pascal GUEGUENIAT en tant que coordinateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle (CRH-ST) de Guyane

DECISION ARS Guyane n°2023/...10...du 30/05/2023

Rectificative de la décision n°51/ARS du 19/12/2022 portant nomination de Monsieur le Docteur Pascal GUEGUENIAT en tant que coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle (CRH-ST) de Guyane

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

- VU le code de la santé publique et notamment les articles R.1221-32 et R.1221-33, R.1413-61-4 à R.1413-61-6 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret ministériel du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara DE BORT en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane;
- VU l'arrêté du 14 novembre 2022 pris en application de l'article R. 1413-61-4 du code de la santé publique définissant les missions des centres et coordonnateurs régionaux sur les vigilances relatives aux produits de santé ;
- VU l'avis favorable de la directrice de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé (ANSM), en date du 8 décembre 2022 ;
- VU la décision n°51/ARS du 19/12/2022 portant nomination de Monsieur le Docteur Pascal GUEGUENIAT en tant que coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle (CRH-ST) de Guyane.

DECIDE

Article 1

Monsieur le Docteur Pascal GUEGUENIAT est nommé Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de sécurité transfusionnelle pour la région Guyane pour une durée de 5 ans renouvelable, à compter du 1er janvier 2023.

Article 2

Standard : 05 94 25 49 89
Siège : 66, avenue des flamboyants – BP 696 – 97300 CAYENNE CEDEX

La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision.

Article 3

La directrice de la Santé Publique et la directrice de l'offre de soins sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Cayenne.

Cayenne, le 30/05/2023
la Directrice Générale de l'ARS Guyane



Clara de Bort

Direction Générale Administration

R03-2023-06-01-00002

Arrêté portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit « Nouveau Assissi » sur la commune de Papaïchton



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de l'administration

Direction du Juridique
et du Contentieux

*Service Administration Générale
et Procédures Juridiques*

ARRETE n°

Portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit « Nouveau Assissi » sur la commune de Papaïchton

**Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 à L. 122-3, L. 123-1 et suivants, L. 512-1, R. 122-1 et suivants, R. 123-1 et suivants, R. 181-38 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R. 422-2 ;

VU la loi n°46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane française ;

VU le décret n°47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française, la Réunion ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la Cour des Comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2022-12-30-00001 du 29 décembre 2022 fixant pour l'année 2023 la liste départementale des supports habilités à publier des annonces judiciaires et légales ;

VU la décision n°R03-2022-11-24-00004 du tribunal administratif de Cayenne du 24 novembre 2022 fixant la liste d'aptitude aux fonctions du commissaire enquêteur pour le département de la Guyane pour l'année 2023 ;

VU la décision n° E23000006/97 du 16 mai 2023 du président du tribunal administratif de la Guyane, désignant Mme Yann-Lise RAYMOND, chargée de mission assainissement/eau potable - CACL, en

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

qualité de commissaire enquêteur titulaire et Mme Anne LEPAGE, retraitée, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

CONSIDERANT le dossier d'enquête publique constitué par la SAS EDF Renouvelables France, relatif à la demande de permis de construire comprenant notamment :

- les pièces administratives, les plans et documents graphiques ;
- la réponse du porteur de projet à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) ;
- le résumé non technique de l'étude d'impact ;
- l'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque ;
- l'étude paysagère ;
- l'avis de la MRAe de Guyane en date du 28 février 2023 ;
- l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) du 01 décembre 2022 ;
- l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de Guyane en date 4 juillet 2022 ;
- l'avis favorable rendu par la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) le 4 août 2022 ;
- l'avis favorable du maire de Papaïchton du 29 avril 2022 ;
- l'arrêté du 17 juin 2022 portant prescription de diagnostic archéologique.

CONSIDERANT que le dossier relatif à la création d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Papaïchton est soumis à enquête publique conformément aux articles R 122-1 et suivants du code de l'environnement et à l'article R. 422-2 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que le dossier a été déclaré complet et régulier le 19 avril 2023 par le service Urbanisme, Logement et Aménagement – Unité urbanisme réglementaire de la DGTM ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Papaïchton ;

SUR proposition du secrétaire général des services de l'État en Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet et date de l'enquête publique

Il est ouvert une enquête publique **du mercredi 28 juin au vendredi 28 juillet 2023 inclus, soit pour une durée de 31 jours consécutifs**, relative à la demande de permis de construire d'un parc photovoltaïque au lieu-dit « Nouveau Assissi » sur le territoire de la commune de Papaïchton.

Cette centrale photovoltaïque au sol d'une puissance comprise entre 2 et 2,5 MWc, sur une emprise clôturée d'environ 1,9 hectares prévoit d'alimenter entre 1500 et 1875 habitants de la commune de Papaïchton, et de réduire les émissions de gaz à effets de serre de 2800 à 8500 tonnes de CO2 par an.

Le projet prévoit l'installation de modules photovoltaïques reposant sur des structures de support bi-pentes, orientées Est/Ouest. Il comprend également un poste de livraison permettant de centraliser la production électrique, un poste de transformation de l'énergie reposant sur une dalle béton et un container de stockage de matériel.

Ce projet est soumis à permis de construire et à déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Ce projet s'inscrit dans le cadre des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de la diversification nécessaire des sources d'énergies existantes, notamment dans la commune de Papaïchton, où l'énergie consommée actuellement est produite par une centrale thermique.

Ce projet est conforme à la Programmation Pluriannuelle de l'Energie pour la Guyane et vise à participer à l'effort national et européen de développement durable des énergies renouvelables.

Après avoir informé le préfet, le commissaire enquêteur pourra, par décision motivée, prolonger la durée de l'enquête d'une durée maximale de quinze jours.

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

Le maître d'ouvrage est la SAS EDF Renouvelables France, représentée par M. Sofiane BOUKEBBOUS. La personne chargée du suivi du dossier est M. Damien LAVILLE – damien.laville@edf-re.fr – EDF Renouvelables France – Direction développement Sud – 966 avenue Raymond Dugrand CS 66014 – 34060 – Montpellier.

Le service instructeur est le service « Urbanisme, Logement et Aménagement », unité « Urbanisme réglementaire » de la DGTM. Le dossier est suivi par Mme Colette METHON-CARON – colette.methon-caron@guyane.gouv.fr

Article 2 : Permanences du commissaire enquêteur

L'enquête publique se déroulera sur la commune de Papaïchton, concernée par le projet, ainsi qu'à l'annexe de la mairie de Papaïchton située au 24, avenue Digue Galmot - 97300 Cayenne / 1^{er} étage.

Mme Yann-Lise RAYMOND, commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Papaïchton, Le Bourg – Place du Fromager – 97316 Papaïchton, ouverte du lundi au vendredi de 7h à 14h. L'annexe de la mairie de Papaïchton à Cayenne est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 14h30.

Les permanences se tiendront aux lieux et horaires suivants à la mairie de Papaïchton :

- mercredi 28 juin 2023 de 8h à 12h
- mercredi 12 juillet 2023 de 8h à 12h
- vendredi 28 juillet 2023 de 10h à 14h

Une permanence aura lieu à l'annexe Mairie de Papaïchton située à Cayenne :

- mercredi 19 juillet 2023 de 8h à 12h

Un registre à feuillets non mobiles côtés et paraphés par le commissaire enquêteur sera ouvert à la mairie de Papaïchton, ainsi qu'à l'annexe de la mairie de Papaïchton située à Cayenne, et sera accessible au public aux heures d'ouverture indiquées ci-dessus, pour recevoir les observations auxquelles pourra donner lieu ce projet.

Article 3 : Modalités de consultation du dossier d'enquête publique et de présentation par le public de ses observations et propositions

3.1) La consultation du dossier

Le dossier d'enquête publique comprenant les pièces et documents relatifs au projet, sera consultable :

– en version papier :

- à la mairie de Papaïchton, Le Bourg – Place du Fromager – 97316 Papaïchton, du lundi au vendredi de 7h à 14h
- à l'annexe de la mairie de Papaïchton, située au 24, avenue Digue Galmot - 97300 Cayenne / 1^{er} étage du lundi au vendredi de 7h30 à 14h30

– en version numérique :

- sur le site dématérialisé :
<http://centrale-photovoltaique-nouveau-assissi.enquetepublique.net>
- sur le site internet des Services de l'État en Guyane :
<https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2023>

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue ÉLISA ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

Un poste informatique permettant un accès gratuit au dossier d'enquête publique est mis à disposition du public aux adresses, jours et horaires suivants :

- mairie de Papaïchton - Le Bourg – Place du Fromager – 97316 Papaïchton, du lundi au vendredi de 7h à 14h ;
- Direction du Juridique et du Contentieux – Bâtiment HEDER – RDC – rue Élixa ROBERTIN – 97 307 Cayenne Cedex, du lundi au vendredi de 8h à 13h.

3.2) La consignation des observations et propositions du public :

Le public pourra consigner ses observations et propositions :

- **par écrit**, sur le registre d'enquête publique tenu à la disposition du public à la mairie de Papaïchton, concernée par le projet, ainsi qu'à l'annexe mairie de Papaïchton, à l'adresse et horaires précisés à l'article 3.1 susmentionné ;

- **sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante :**

<http://centrale-photovoltaïque-nouveau-assissi.enquetepublique.net>

- **sur le site internet des services de l'État en Guyane :**

<https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2023> via l'onglet « Déposer une observation » ;

- **par courriel à l'adresse mail dédiée :**

centrale-photovoltaïque-nouveau-assissi@enquetepublique.net

ou dga-djc-enquetes-publiques@guyane.pref.gouv.fr

- **par voie postale**, à l'attention de Mme Yann-Lise RAYMOND, à l'adresse suivante :

Direction Juridique et Contentieux (DJC) – Bâtiment HEDER – RDC – rue Élixa ROBERTIN – 97 307 Cayenne Cedex.

Le commissaire enquêteur insérera et annexera dans le registre les observations et propositions adressées par voie postale ou reçues en mains propres lors des permanences, fixées à l'article 2 du présent arrêté, adressées par courriel ou envoyées de façon dématérialisée via le registre dématérialisé ou l'onglet « Déposer une observation » dont les adresses sont données ci-avant, afin d'être consultables au siège de l'enquête. Les observations et propositions transmises par voie électronique feront l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture de Guyane.

Les observations et propositions transmises sur le registre dématérialisé sont consultables à l'adresse internet du registre dématérialisé mentionné à l'article 3.2.

Toutes les observations devront parvenir durant la période de l'enquête publique et au plus tard le **vendredi 28 juillet 2023 à 14H** pour les observations écrites et avant minuit pour les observations dématérialisées. Les observations envoyées par voie postale devront être reçues par la DJC au plus tard le **vendredi 28 juillet 2023**.

Article 4 : Publicité de l'arrêté et de l'avis de mise à l'enquête publique

L'enquête publique sera annoncée au moyen d'un avis, reproduisant les dispositions principales du présent arrêté, affiché à la mairie de Papaïchton, Le Bourg – Place du Fromager – 97316 Papaïchton, ainsi qu'à l'annexe mairie de Papaïchton située à Cayenne **au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête publique, et durant toute la durée de celle-ci**. Il portera en caractères apparents, notamment, la nature du projet, son emplacement ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public.

À la fin de l'enquête, un certificat d'affichage établi par le maire de Papaïchton constatera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis au commissaire enquêteur, à sa demande, pour être annexé au rapport d'enquête et aux conclusions motivées.

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

4/5

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le maître d'ouvrage, EDF Renouvelables France, procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement : "Les affiches mentionnées au II de l'article R. 123-11 mesurent au moins 42 X 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune".

L'avis d'enquête sera également annoncé dans deux journaux locaux d'annonces légales diffusés dans le département de la Guyane, **quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci**. Les frais de cette publicité seront à la charge de la SAS EDF Renouvelables France.

Enfin, l'avis d'enquête publique et le présent arrêté seront publiés le **mardi 13 juin 2023** :

– sur le site dématérialisé à l'adresse suivante:

<http://centrale-photovoltaïque-nouveau-assissi.enquetepublique.net>

– sur le site internet des services de l'État en Guyane :

<https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2023>

Toute personne intéressée pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la SAS EDF Renouvelables France, dès la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Article 5 : Clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai de l'enquête publique prévu à l'article 1, le commissaire enquêteur récupérera et clôturera les registres d'enquête.

Dès réception de ces documents, le commissaire enquêteur rencontrera dans un délai de huit jours le porteur de projet, EDF Renouvelables France, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. EDF Renouvelables France, disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport circonstancié relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport fera état des observations et propositions qui auront été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du porteur de projet.

Le commissaire enquêteur consignera dans une présentation séparée ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmettra au préfet, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, son rapport et ses conclusions motivées, ainsi que les exemplaires du dossier de l'enquête, accompagnés des registres et des pièces annexées (Direction Juridique et Contentieux (DJC) – Bâtiment HEDER – RDC – rue Élixa ROBERTIN – 97307 Cayenne Cedex).

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Cayenne.

Si ce délai ne peut être respecté, le commissaire enquêteur pourra formuler une demande motivée de report de remise du rapport et des conclusions motivées auprès de la DJC.

Si dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à la DJC,

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

5/5

conformément à la faculté qui lui est octroyée par l'article L. 123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 123-15 précité.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

– à la mairie de Papaïchton, Le Bourg – Place du Fromager – 97316 Papaïchton ;

– en version numérique sur le site internet des services de l'État en Guyane : <https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2023>

Article 6 : Saisine obligatoire des conseils municipaux

En vertu des dispositions de l'article R. 181-38 du code de l'environnement, le conseil municipal de la commune de Papaïchton est appelé à donner son avis motivé sur le projet dès l'ouverture de l'enquête publique. Cet avis devra être exprimé 15 jours au plus tard suivant la date de la clôture de l'enquête.

Tout avis exprimé au-delà de ce délai ne pourra être pris en considération.

Article 7 : Décision prise à l'issue de l'enquête

À l'issue de l'enquête, le préfet de la Guyane, autorité compétente, est susceptible de se prononcer par arrêté sur le refus ou la délivrance du permis de construire du projet relatif à la création d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Papaïchton.

Article 8 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général des services de l'État, EDF Renouvelables France, le maire de la commune de Papaïchton et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le **01 JUIN 2023**

Le préfet,

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État


Mathieu GATINEAU

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

6/5

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-06-01-00003

AP portant décision dans le cadre de l'examen
au cas par cas pour le projet d'ARM
(Autorisation de recherche minière) Monpé
Soula à Grand Santi en application de l'article
R. 122-2 du Code de l'environnement.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction aménagement des territoires
et transition écologique
*Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Arrêté N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas pour le projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) "Monpé Soula" à Grand Santi en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Tél : 05 94 29 51 34
Mél : autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr
Impasse Buzaré CS 97306 Cayenne cedex

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté n°R03-2022-11-17-00001 du 17 novembre 2022 portant Organisation des Services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2022-12-30-00002 du 30 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2023-01-02-00022 du 02 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SAS TDG Mines et Locations, représentée par Monsieur Djere TIADO, relative au projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) "Monpé Soula" à Grand Santi et déclarée complète le 09 mai 2023 ;

Considérant que le projet, composé de un carré et deux rectangles pour une superficie de 2,9 km² au lieu-dit Monpé Soula à Grand Santi, a pour objectif la recherche d'indices ou de gisements aurifères pour caractériser les minéralisations et déterminer ainsi un potentiel économique sur cette zone ;

Considérant que, pour accéder au projet, le petit matériel de prospection et le personnel seront acheminés par voie fluviale depuis Saint-Laurent-du Maroni jusqu'au dégrad « Akioki Kampou », puis par des pistes existantes ;

Considérant que sera réalisé un layonnage à la pelle mécanique (21 t) sur 6 km au sein du massif forestier ;

Considérant qu'un camp provisoire, sans déforestation, sera créé sur chacun des périmètres ;

Considérant que sept franchissements de cours d'eau seront nécessaires et que soixante (60) puits seront réalisés avec une implantation tous les 25 m sur les lignes de prospection espacées de 500m chacune et orientées perpendiculairement à la direction générale du flat prospecté ;

Considérant que le projet est identifié en zone 2 du SDOM (activité autorisées sous contraintes), se superpose avec le PER « Nouvelle Espérance », dans un secteur impacté par les activités minières illégales et légales anciennes, - en espaces naturel de conservation durable au SAR (Schéma d'aménagement régional) à proximité d'espaces agricoles, hors du DFP (Domaine forestier permanent), en amont de la ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) de type 2 « Montagne Française »- Gaa Kaba et en amont de kampous et de zones d'abattis ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à effectuer trois ravitaillements durant la mission pour le personnel et en carburant, à optimiser le trajet de la pelle mécanique, à limiter la destruction du massif forestier lors du passage de la pelle mécanique lors des sondages (contournement des gros arbres de diamètre > 30 cm et préservation des espèces protégées rencontrées), à combler les puits à la pelle mécanique, dans l'ordre initial, immédiatement après les sondages effectués, conformément à leur dépôt d'origine, à restaurer les berges après la traversée des criques, à stocker les hydrocarbures dans un espace aménagé pour les besoins de la semaine, à rapatrier les ordures ménagères en fin de mission ;

Considérant que ce projet ne fait pas apparaître d'impacts environnementaux majeurs compte tenu de la durée des travaux (3 semaines) et des mesures de réduction annoncées ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1er : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la la SAS TDG Mines et Locations, représentée par Monsieur Djere TIADO est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) "Monpé Soula" à Grand Santi.

Article 2 : La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif :

* soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex.

* soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 1^{er} JUIN 2023

Directeur adjoint
Direction Générale Territoires et Mer
Direction de l'aménagement des territoires
et de la transition écologique

Fabrice PAYA

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-05-30-00005

arrêté portant autorisation de prises d'images et prises audio dans le cadre d'une chronique radio dans la réserve naturelle nationale de l'Amana



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction de
l'Environnement, de
l'Agriculture, de
l'Alimentation et de la
Forêt

ARRETE n°
portant autorisation de prises d'images et prises audio dans le cadre d'une chronique radio
dans la réserve naturelle nationale de l'Amama.

Service Paysages, Eau
et Biodiversité

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;
- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité ;
- VU le décret n°98-165 du 13 mars 1998 portant création de la réserve naturelle nationale de l'Amama ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;
- VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret n°2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;
- VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021 portant nomination (direction général des territoires et de la mer) de M. Ivan MARTIN en qualité de Directeur Général de Territoires et de la Mer ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R03-2022-02-15-00009 du 15 février 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;
- VU l'arrêté préfectoral n°R03-2022-11-17-00001 du 17 novembre 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
- VU l'arrêté n° R03-2022-12-30-00002 du 30 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;
- VU l'arrêté n° R03-2023-01-02-00022 du 02 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs ;
- VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Timothée POUPELIN le 25 avril 2023;
- SUR** proposition du Secrétaire Général des Services de l'État ;

ARRETE

Article 1 : bénéficiaires

- Monsieur Timothée POUPELIN
- Madame Médie COLLET

Les personnes sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 2 : nature de l'autorisation

Les personnes citées dans l'Article 1 sont autorisées à tourner des images et/ou effectuer des prises audios dans la réserve naturelle nationale de l'Amana (RNNA) en vue d'un reportage et/ou d'une chronique radio de l'émission Zoom de Radio Péyi produite au nom du GIS IRISTA.

Article 3 : durée de l'autorisation

La présente autorisation débute en date du 02 juin et dure jusqu'au 30 juin 2023 .

Article 4 : conditions de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- un agent de la réserve accompagne l'équipe ;
- l'impact sur le milieu naturel et le dérangement de la faune sont réduits à leur minimum ;
- aucune infraction à la réglementation relative au décret de création de la RNNA ne sera filmée ni diffusée ;
- le bénéficiaire transmettra le projet finalisé au gestionnaire de la réserve naturelle et la DGTM Guyane sur support numérique ;
- le nom « Réserve Naturelle Nationale de l'Amana » est indiqué oralement ou en incrustation dans le reportage

Le gestionnaire et/ou le conservateur de la RNNA se réserve la possibilité de refuser la réalisation du projet en raison de contraintes justifiées par la gestion de la réserve (sécurité, problématiques en lien avec la conservation des espèces, non disponibilité des personnels, etc.).

Article 5 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

Article 6 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement aux bénéficiaires mentionnés à l'article 1 du présent arrêté et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Article 7 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M, le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme. la ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 8 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 , modifiée, ou de la loi n°43.374 du 08 juillet 1943.

Article 9 : exécution

Le Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane, le Directeur général des territoires et de la mer, le Général commandant la Gendarmerie de la Guyane, le Chef du service territorial de l'Office Français de la Biodiversité en Guyane, le Directeur Régional des Douanes, les agents de la réserve naturelle nationale de l'Amana, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 30 mai 2023

Pour le préfet, et par délégation,
le chef du Service Paysages, Eau et Biodiversité


Monsieur Vincent NICOLAZO DE BARMON

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-05-30-00003

arrêté portant autorisation de réaliser un inventaire ichtyologique par pêche électrique dans le cadre du projet Orion dans la réserve naturelle nationale des Nouragues



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

**ARRETE n°
portant autorisation de réaliser un inventaire ichthyologique par
pêche électrique dans le cadre du projet ORION dans la réserve
naturelle nationale des Nouragues**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- VU** le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;
- VU** le Titre III du livre IV du code de l'environnement et plus précisément son chapitre II : Préservation des milieux aquatiques et protection du patrimoine piscicole et ses Articles R432-1 à R432-18 et sa section 4, Contrôle des peuplements et ses Articles R432-5 à R432-18 ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et la Réunion ;
- VU** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- VU** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n°95-1299 du 18 décembre 1995 portant création de la réserve naturelle nationale des Nouragues ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;
- VU** le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021 portant nomination (direction générale des territoires et de la mer) de M. Ivan MARTIN, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2022-02-15-00009 du 15 février 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'Etat ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2022-12-30-00002 du 30 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2023-01-02-00022 du 02 janvier 2023, portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°R03-2023-04-03-00001 en date du 04 avril 2023 portant organisation des services

Tél : 05 94 29 66 50
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

1/6

de l'Etat en Guyane;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Delaitre Jeremy, le 26 avril 2023 ;

VU l'avis favorable tacite de l'OFB en date du 1^{er} juin 2023 ;

VU l'avis favorable du Comité consultatif de gestion de la réserve naturelle des Nouragues émis le 1er mai 2023 ;

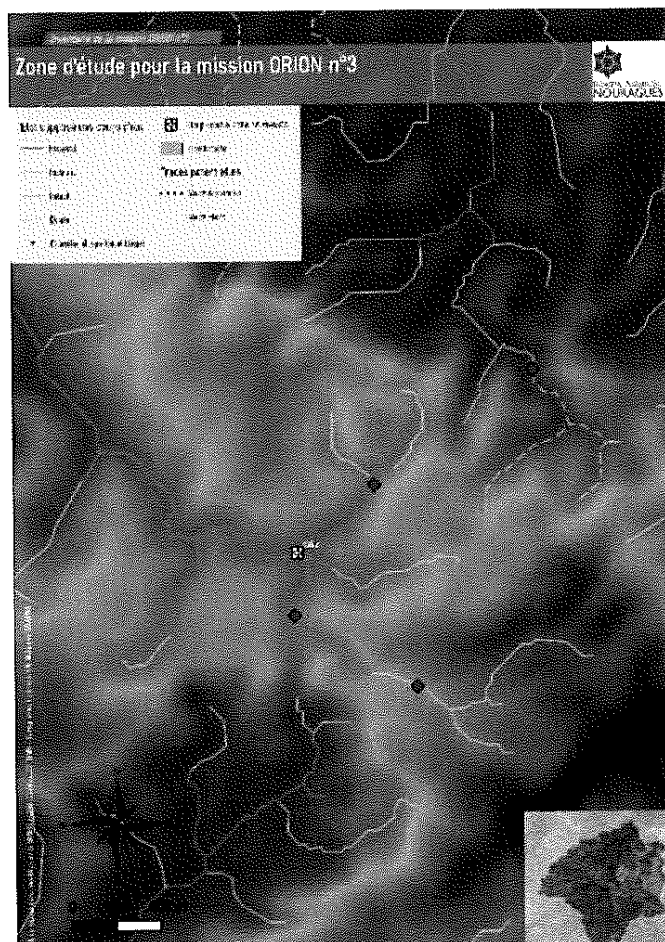
SUR proposition du Secrétaire Général des Services de l'État ;

ARRETE

Article 1 – Objet de l'autorisation

Contexte : La réserve naturelle nationale des Nouragues est historiquement impactée par l'orpaillage illégal sur 1/3 de son territoire. Le projet ORION « observatoire de la résilience des impacts de l'orpaillage aux Nouragues » porté par la réserve est financé par France Relance et vise à réaliser un état zero des zones impactées. Le secteur n'a jamais été inventorié au préalable et des campagnes d'inventaires ont été réalisées courant mai 2023 pour caractériser les impacts sur les différents volets de la biodiversité dans un objectif de suivi au long terme des écosystèmes.

Cette dérogation à pour objet la réalisation d'inventaire par pêche électrique sur 4 stations d'inventaires sur les secteurs de la rivière Mazin ou des prospections Adne ont déjà été réalisées en novembre 2022 et mai 2023 ;



Déroulé des opérations :

Le protocole respectera les consignes d'échantillonnage de la norme NF EN 14011 (T90-358) relative à

Tél : 05 94 29 66 50

Méi : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

l'échantillonnage des poissons à l'électricité ainsi que le guide pratique de mise en œuvre des pêches à l'électricité dans le cadre des réseaux de suivi, édité par l'ONEMA de 2008. Le nouveau guide de l'OFB/INRAE coécrit par Gaétan POTTIER ainsi que l'article scientifique concernant l'optimisation des réglages pour capturer les poissons en Guyane sera utilisé. Avant application de l'électricité dans l'eau, le champ électrique sera mesuré à l'aide d'une sonde « Penny » selon les recommandations de Pottier et al (2019, 2020a, 2022a) afin de régler la tension sur l'engin de pêche et garantir une bonne attractivité des individus tout en limitant l'impact sur leur intégrité physique. Le reste du protocole est indiqué en Annexe 1.

Article 2 – Personnes autorisées

- Guillaume Delaitre chargé de projet scientifique à la réserve naturelle nationale des Nouragues
- Bureau d'études Hydreco : Gregory Quartarollo, Regis Vigouroux, Gaétan Pottier

Article 3 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable du 7 au 13 juin 2023 inclus.

Article 4 – Conditions particulières

L'autorisation est accordée au bénéficiaire listé à l'article 2, sous conditions que :

- Un bilan des opérations menées dans le cadre de la présente autorisation soit présenté au CSRPN et au comité consultatif de gestion de la réserve des Nouragues lors de la cloture du projet ORION ;
- Les opérations ne nuisent pas à la conservation des milieux et des espèces protégées ;

Cette autorisation est consentie à la condition que le bénéficiaire respecte l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment celles qui concernent l'environnement et la protection des espèces animales.

De manière générale, la constatation d'une infraction à la réglementation de la réserve ou à toute autre réglementation environnementale ou aérienne pourra entraîner le retrait immédiat de ladite dérogation.

La DGTM se réserve la possibilité de saisir le CSRPN et/ou le comité consultatif de gestion de la réserve pour toutes opérations envisagées lorsque ces dernières peuvent présenter un risque sérieux à la sécurité des personnes ou à la conservation des milieux et des espèces.

Les gestionnaires et/ou la conservatrice de la réserve des Nouragues se réservent la possibilité de refuser la réalisation du projet en raison de contraintes justifiées par la gestion de la réserve (sécurité, problématiques en lien avec la conservation des espèces, non disponibilité des personnels, etc.).

Article 5 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

Article 6 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement aux bénéficiaires listés dans l'article 2 et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme. la ministre de la Transition Ecologique et Solidaire –

Bureau des Contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 8 : exécution

Le Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane, le Directeur général des territoires et de la mer, le Général commandant la Gendarmerie de la Guyane, Direction générale de l'aviation civile, les agents de la réserve naturelle nationale des Nouragues et le Chef du service territorial de l'Office Français de Biodiversité en Guyane sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le 30 mai 2023

Xavier Delahousse

Adjoint au chef du service Paysage Eau et Biodiversité



Le protocole utilisé sera celui d'Échantillonnage Ponctuel d'Abondance.

Chaque point de pêche EPA est échantillonné avec une anode fixe positionnée au centre de la section du cours d'eau (si la largeur du cours d'eau < 3 m) ou en alternance à proximité des berges (si la largeur du cours d'eau > 3 m). Les points sont pêchés successivement, avec enlèvement des poissons à chaque point. Ils sont espacés de 3 mètres au minimum pour éviter tout chevauchement des surfaces pêchées. Pour

chaque point de pêche, la séquence suivante est réalisée : • 20 secondes d'application de l'électricité dans l'eau ; • Une coupure brève du courant (~ 1 seconde) ; • Une nouvelle impulsion d'électricité est créée pendant 10 secondes. Cette succession d'impulsions séparées par une coupure permet d'attirer les poissons qui sont éventuellement plus difficilement accessibles (cachés sous des racines, ...).

Cette méthode repose donc sur des échantillons indépendants (chacun des points) effectués sur une station de pêche, ce qui permet par la suite d'estimer les paramètres d'intérêt de la population comme l'abondance relative moyenne ou la richesse spécifique moyenne. Pour s'assurer d'obtenir une bonne image de la composition et de la structure de la communauté piscicole, 35 points EPA seront pratiqués sur chaque station à chaque instant T_i de la campagne d'échantillonnage (un minimum de 33 points étant recommandé par Raitif et al., 2022).

Mesure de la biométrie et évaluation des peuplements :

Les poissons capturés seront stabulés temporairement dans des bacs de dimensions adaptées (viviers). Des aérateurs sont disposés afin de renouveler l'oxygénation de ces bacs.

Les individus seront manipulés par l'ensemble de l'équipe de pêche une fois que le responsable de pêche se sera assuré que l'interrupteur d'arrêt d'urgence est en position « arrêt ». Le principal intérêt de la pêche à l'électricité consiste à prélever des poissons dans le milieu naturel sans entraîner de mortalité. Pour que cette opération soit réussie, il faut que les poissons soient manipulés avec précaution. Avant leur manipulation, les poissons les plus sensibles sont anesthésiés à l'aide d'une solution d'eugénol. Ils sont ensuite placés dans un bassin de réveil avant d'être remis dans la rivière. Les poissons seront remis à l'eau à proximité de leur point de capture. Tous les poissons seront identifiés à l'espèce et mesurés. A l'aide de plusieurs ichtyomètres, nous souhaitons mesurer les tailles individuelles dans de bonnes conditions. Du fait de la grande variété morphologique des poissons guyanais, nous mesurerons la longueur standard des poissons au mm près. L'occurrence des individus de petite taille (<20 mm) sera notée car leurs abondances obtenues n'est pas fiable (Pottier et al., 2022b). Si une espèce présente des effectifs importants (supérieur à 100 individus), nous procéderons à un tri des individus par

groupes de taille (variabilité de taille de 5 cm).

Le travail de biométrie sera effectué sous la responsabilité d'un référent technique « **Biométrie** » qui possèdera, en particulier, un bon niveau de connaissance en termes de détermination des espèces (Grégory QUARTAROLLO, Régis VIGOUROUX). **Les poissons capturés ne seront relâchés qu'une fois la réalisation de l'échantillonnage terminée (y compris si la biométrie est réalisée en parallèle à l'échantillonnage).**

En parallèle de la pêche électrique, nous mènerons une nouvelle campagne ADNe, pour comparer le cortège d'espèces détecté en saison sèche et en saison des pluies, et comparer les inventaires ADNe avec la méthode de pêche électrique. Nous aurons également une analyse physicochimique, ainsi que qu'un inventaire des invertébrés aquatiques.

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-05-01-00001

arrêté portant autorisation de réaliser un reportage dans le cadre du projet de recherche de M. LEMAIRE sur les caïmans de Guyane à la réserve naturelle nationale de Kaw Roura par France Television/Thalassa



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

ARRETE n°

portant autorisation de réaliser un reportage dans le cadre du projet de recherche de Monsieur LEMAIRE sur les caïmans de Guyane à la réserve naturelle nationale de Kaw Roura par France Television / Thalassa

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- VU** le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et la Réunion ;
- VU** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- VU** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n°98-166 du 13 mars 1998 portant création de la réserve naturelle nationale des marais de Kaw Roura ; ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;
- VU** le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021 portant nomination (direction générale des territoires et de la mer) de M. Ivan MARTIN, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2022-02-15-00009 du 15 février 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'Etat ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2022-12-30-00002 du 30 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2023-01-02-00022 du 02 janvier 2023, portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°R03-2023-04-03-00001 en date du 04 avril 2023 portant organisation des services de l'Etat en Guyane;

Tél : 05 94 29 66 50

Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

VU la demande d'autorisation présentée par Veronique Veber le 4 janvier 2023 ;

VU l'avis favorable du Comité consultatif de gestion de la réserve naturelle de Kaw Roura émis le 1er mai 2023 ;

SUR proposition du Secrétaire Général des Services de l'État ;

ARRETE

Article 1 – Objet de l'autorisation

Reportage dans la réserve de Kaw Roura avec Jeremy Lemaire de l'université de Vienne en zone B de la réserve. Le projet est réalisé par France télévision et pourra servir de support à la réserve pour les scolaires. Les captures de caimans du projet de Monsieur Lemaire déjà couvert par arrêté préfectoral dans le cadre de ses recherches seront filmées.

Article 2 – Personnes autorisées

- Diego Buñuel (présentateur/auteur)
- Nicolas Boero (réalisateur/chef opérateur)

Article 3 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable à compter du 2 au 9 mai 2023.

Article 4 – Conditions particulières

L'autorisation est accordée aux personnes listées à l'article 2, sous conditions que :

- la DGTM soit informée par mail dans un délai de 6 mois, des opérations autorisées dans le cadre de la présente autorisation ;
- De l'utilisation d'ailes silencieuses et vol à distance de la faune si utilisation de drone;
- Les opérations ne nuisent pas à la conservation des milieux et des espèces protégées;
- Les images soient mise à disposition de la réserve afin qu'ils puisse réaliser des animation scolaires.

La DGTM se réserve la possibilité de saisir le CSRPN et/ou le comité consultatif de gestion de la réserve pour toutes opérations envisagées lorsque ces dernières peuvent présenter un risque sérieux à la sécurité des personnes ou à la conservation des milieux et des espèces.

Le gestionnaire et/ou la conservatrice se réserve la possibilité de refuser la réalisation du projet en raison de contraintes justifiées par la gestion de la réserve (sécurité, problématiques en lien avec la conservation des espèces, non disponibilité des personnels, etc.).

Article 5 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

Article 6 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement au(x) bénéficiaires listé(s) dans l'article 2 et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent

Tél : 05 94 29 66 50
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme. la ministre de la Transition Ecologique et Solidaire – Bureau des Contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 8 : exécution

Le Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane, le Directeur général des territoires et de la mer, le Général commandant la Gendarmerie de la Guyane et le Chef du service territorial de l'Office Français, les agents de la réserve naturelle nationale de Kaw Roura de Biodiversité en Guyane sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, 1^{er} mai 2023

L'adjoint au chef de service Paysage Eau et Biodiversité
Xavier Delahousse



Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-05-31-00004

Arrêté relatif aux engagements
agroenvironnementaux et climatiques et en
agriculture biologique en 2023 de la région
Guyane

DGTM

Direction de l'Environnement, de l'Agriculture, de
l'Alimentation et de la Forêt

Service de l'économie agricole et de la forêt
Unité exploitations agricoles

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques
et en agriculture biologique en 2023 de la région Guyane**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;
- Vu le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;
- Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2021-10-05-00001 portant subdélégation de signature de M. Patrice PONCET ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.341-6-1 à D. 341-6-9, D.371-8-1 et D.373-8-1 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;
- Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- Vu les arrêtés des 18 avril 2023 et 21 avril 2023 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;
- Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

ARRÊTE :

Article 1 : Mesures agroenvironnementales et climatiques

En application de l'article D.341-6-6 du CRPM, des engagements dans des mesures agroenvironnementales et climatiques peuvent être demandés par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein du territoire de la Guyane.

Les MAEC retenus en 2023 sont les suivantes :

MAEC	Plafond de crédit total par MAEC
GU_GUYA_MAR1	1 182 €/ha
GU_GUYA_VER1	1 728 €/ha
GU_GUYA_SH02	239 €/ha
GU_GUYA_AGSF	3 000 €/ha
GU_GUYA_DIV1	4 000 €/ha

Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces MAEC figurent en annexe de cet arrêté.

Conformément à l'arrêté du 18 avril et 21 avril 2023 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique, les aides versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourra dépasser le montant annuel par MAEC défini dans le tableau ci-dessus.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC totaux le montant maximum des aides défini dans le tableau ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Article 2 : Plafonds d'aide par bénéficiaire pour les MAEC

Les aides versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) au titre des MAEC ne pourra dépasser le montant annuel de 16 500 € par bénéficiaire.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC totaux le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Article 3 : Aides en faveur de l'agriculture biologique

Des engagements dans des aides en faveur de l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région.

Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces aides figurent en annexe de cet arrêté.

Article 4 : Plafonds d'aides pour l'aide en faveur de l'agriculture biologique

Conformément à l'arrêté du 18 avril et 21 avril 2023 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique, les aides versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront dépasser le montant annuel de 16 500 € par an au titre de la conversion à l'agriculture biologique et le montant annuel de 16 500 € par an au titre du maintien à l'agriculture biologique.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ces montants en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC totaux le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif : soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97307 Cayenne Cedex – soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

Le secrétaire général des services de l'État et le directeur de l'environnement, de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne, le 31 MAI 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'environnement, de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt



Patrice PONCET

ANNEXES

- Notice de la mesure agroenvironnementale et climatique pour les petites exploitations hautement diversifiées dans les DOM – Niveau 1 – GY_GUYA_DIV1 – Campagne 2023
- Notice de la mesure agroenvironnementale et climatique pour les vergers spécialisés dans les DOM – Niveau 1 – GY_GUYA_VER1 – Campagne 2023
- Notice de la mesure d'aide à la conversion à l'agriculture biologique DOM – GY_CAB_GUYA – Campagne 2023
- Notice de la mesure d'aide au maintien en agriculture biologique – DOM – GY_GUYA_MAB Campagne 2023
- Notice de la mesure agroenvironnementale et climatique pour le maraîchage spécialisé dans les DOM – Niveau 1 – GY_GUYA_MAR1 – Campagne 2023
- Notice de la mesure agroenvironnementale et climatique pour l'agriculture sous couvert forestier dans les DOM – GY_GUYA_AGSF – Campagne 2023
- Notice de la mesure agroenvironnementale et climatique pour les surfaces herbacées associées à un atelier d'élevage dans les DOM – Niveau 2 – GY_GUYA_SH02 – Campagne 2023



Intervention 70.20 du Plan Stratégique National

Notice de la mesure agroenvironnementale et climatique pour les petites exploitations hautement diversifiées dans les DOM

Niveau 1
GY_GUYA_DIV1
Campagne 2023

Pour toute information complémentaire, contacter la Chambre d'Agriculture de la Guyane, structure animatrice de la mesure.

Référent DEAAF :

sacha.dauriac@guyane.pref.gouv.fr

01/02/2023

1

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette intervention vise les petites exploitations hautement diversifiées dans les territoires d'outre-mer. L'objectif est d'inciter les exploitants à mettre en œuvre et maintenir des pratiques agricoles ayant un effet bénéfique sur les ressources naturelles en particulier l'eau, le sol et la biodiversité (notamment : interdiction de l'utilisation d'herbicides, couverture de l'inter-rang, mise en œuvre de pratiques de lutte écologiques contre les parasites des cultures, apports organiques, interdiction de paillage plastique).

2 DURÉE D'ENGAGEMENT ET MONTANT DE LA MESURE

La durée d'engagement de cette mesure est de 1 an.

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 4 000 € par hectare** sera versée au titre de l'année d'engagement.

Votre engagement sera plafonné à hauteur de 16 500 € par an.

3 CRITERES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat et conditionnent l'accès à l'aide.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **toutes les terres arables, surfaces herbacées, cultures pérennes, agriculture sous-couvert forestier et agroforesterie.**

Tous les codes cultures des catégories à 1.1 à 1.11 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » sont éligibles.

3.3 Critère d'éligibilité relatif à l'exploitation

La surface totale éligible de l'exploitation doit être comprise entre 0,1 et 5 ha.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure :

- L'exploitant doit demander à engager 100% des surfaces éligibles à cette mesure (voir point 3. pour la définition des surfaces éligibles) lorsqu'il réalise sa demande d'aide sous télépac¹.

5 CRITERES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par le Comité d'orientation stratégique et de développement agricole (COSDA). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction de ces critères.

Les critères de sélection sont les suivants:

-Jeune agriculteur installé (DJA ou DPA) et durant ses 5 premières années d'engagement (à compter de la date d'installation constatée). Coefficient attribué à la note : 2.

- Agriculteur n'ayant pas demandé de MAEC sur la programmation en cours. Coefficient attribué à la note : 1

-Parcelle toute ou en partie située sur un bassin versant à enjeux du SDAGE. Coefficient attribué à la note : 4

-Parcelle toute ou en partie située en ZNIEFF 1. Coefficient attribué à la note : 4

-Parcelle toute ou en partie située en ZNIEFF 2. Coefficient attribué à la note : 2.

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant une année complète. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

¹ En cas de plafonnement budgétaire, la DAAF peut être amenée par la suite à échanger avec l'exploitant pour désengager certaines parcelles.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ²
<p>Enregistrement des pratiques agricoles sur chaque parcelle éligible³ (engagées et non-engagées):</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Liste précise des espèces cultivées sur chaque parcelle ; ➤ Traitements phytosanitaires : date, produit, quantité ; ➤ Fertilisation des surfaces (organique et minérale) : date, produit, quantité ; ➤ Toute autre intervention réalisée sur la parcelle : date d'intervention, type d'intervention, matériels utilisés ; <p>ATTENTION : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.</p> <p>Répondre à au moins un des deux critères suivants de diversification, à l'échelle de l'exploitation (se référer au point 7.1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ avoir plus de 5 cultures différentes (sous condition, cf. point 7.1.1) ; ➤ <u>OU</u> avoir plus de 50% de surfaces « hautement diversifiées » (définition donnée au point 7.1.2) au sein de l'assolement. <p>Absence d'utilisation d'herbicides sur l'ensemble des surfaces de l'exploitation (surfaces engagées et non-engagées).</p>	<p>Sur toute la durée du contrat</p>	<p>Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement</p>	<p>Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.</p>
<p>Répondre à au moins un des deux critères suivants de diversification, à l'échelle de l'exploitation (se référer au point 7.1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ avoir plus de 5 cultures différentes (sous condition, cf. point 7.1.1) ; ➤ <u>OU</u> avoir plus de 50% de surfaces « hautement diversifiées » (définition donnée au point 7.1.2) au sein de l'assolement. <p>Absence d'utilisation d'herbicides sur l'ensemble des surfaces de l'exploitation (surfaces engagées et non-engagées).</p>	<p>Sur toute la durée du contrat</p>	<p>Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC</p>	<p>Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,4.</p>
<p>Absence d'utilisation d'herbicides sur l'ensemble des surfaces de l'exploitation (surfaces engagées et non-engagées).</p>	<p>Sur toute la durée du contrat</p>	<p>Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement, contrôle visuel</p>	<p>Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,8.</p>

² Se référer à la notice télépac MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction

³ Voir point 3. pour la définition des surfaces éligibles.

01/02/2023

7 PRÉCISIONS

7.1 Respect de l'obligation relative à la diversification de l'assolement

7.1.1 Première option

Pour respecter cette obligation, la première option consiste à avoir plus de 5 cultures différentes au sein de l'assolement.

Dans ce cas, les trois conditions d'assolement suivantes sont à respecter :

1. La culture majoritaire doit représenter moins de 60% de l'assolement ;
2. Les 4 cultures majoritaires doivent représenter moins de 90% de l'assolement ;
3. Au moins deux cultures doivent appartenir à des catégories différentes parmi celles présentées au point 7.1.3.

Exemple : l'assolement d'une exploitation est constitué à 40% de canne-à-sucre, 20% de banane, 20% de melon, 15% de verger et 5% de tomate :

- Le premier critère est respecté : la canne-à-sucre, qui est la culture majoritaire, représente moins de 60% de l'assolement ;
- Le deuxième critère n'est pas respecté : si l'on fait la somme des 4 cultures majoritaires (canne-à-sucre, banane, melon et verger), cela représente 95% de l'assolement
- Le troisième critère est respecté, puisqu'il y a des cultures arborées (verger) et des cultures appartenant à la catégorie « autre » (canne-à-sucre, banane, tomate).

NB : Pour respecter le deuxième critère, il faudrait par exemple que les surfaces de melon soient de 14% (au lieu de 20%). Dans ce cas, les 4 cultures majoritaires – canne-à-sucre (40%), banane (20%), verger (15%) et melon (14%)– représenteraient 89% de l'assolement et le deuxième critère serait respecté.

7.1.2. Seconde option

La seconde option consiste à déclarer au moins 50% de la surface de son exploitation en culture « hautement diversifiée ». Une même parcelle doit répondre aux deux critères suivants pour pouvoir être considérée comme « hautement diversifiée » :

1. Coexistence d'au moins 4 cultures d'espèces différentes ;
2. Coexistence d'au moins deux catégories de culture différentes, parmi celles définies au point 7.1.3.

Ces surfaces doivent être déclarées sous télépac via le code « Surface hautement diversifiée (DOM) » (SHD).

7.1.3. Définition des catégories de culture

Le tableau ci-dessous définit les différentes catégories de culture et les codes afférents.

Catégorie	Définition	Codes cultures correspondants (à déclarer dans le cadre de la première option) ⁴
Arbustives	Espèce ligneuse adulte < 7m de haut : manioc,	<ul style="list-style-type: none">➤ « Petit fruit à baie (hors fraise) » (PFR)➤ « Plantes médicinales pérennes (arbres ou

⁴ Les cultures doivent respecter la définition donnée dans la seconde colonne pour être considérées comme relevant de la catégorie précisée dans la première colonne (par exemple les courges doivent être conduites en hauteur pour être considérées dans la catégorie « Lianes »).

	groseilliers, framboisiers, café, cacao, cerise à côte, goyavier, ambrevade (ou pois d'angole), vigne.	<ul style="list-style-type: none"> ➤ arbustes) sauf cassis » (PPP) ➤ « Café et cacao » (CAC) ➤ « Vigne (sauf vigne rouge) » (VRC) ➤ Le manioc doit être déclaré avec le code « Tubercule tropical » (TBT) et la précision 'Autres tubercules' ; ➤ La cerise à côte et le goyavier doivent être déclarés via le code « Autre légume ou fruit pérenne (hors petits fruits à baie) » (FLP) avec la précision 'Autre fruit pérenne' ➤ L'ambrevade ou pois d'angole doit être déclaré avec le code « Autre légume ou fruit pérenne » (FLP) avec la précision 'Autre légume pérenne'
Arborées	Vergers (arbres fruitiers non classés dans la catégories « arbustive »), notamment : palmistes, avocat, agrumes.	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Tous les codes de la catégorie 1.9. « Arboriculture fruitière et viticulture, plantes à parfum, aromatiques et médicinales arbustives et arborées » <u>sauf</u> les codes « Petit fruit à baie (hors fraise) » (PFR), « Café et cacao » (CAC) et « Vigne (sauf vigne rouge) » (VRC) ➤ « Plantes à parfum pérennes autres que lavande » (PRF) avec la précision 'Ylang-ylang'.
Lianes	Vanille, fruit de la passion, igname, christophine (chouchou ou chayote) et courges à condition qu'elles soient conduites en hauteur.	<ul style="list-style-type: none"> ➤ « Vanille » (VNL) ➤ « Tubercule tropical » (TBT) avec la précision 'Ignose' ➤ « Potirons, citrouille et autres courges » (POT) avec la précision 'Autres courges' ➤ Le fruit de la passion doit être déclaré via le code « Autre légume ou fruit pérenne » (FLP) avec la précision 'Autre fruit pérenne'
Autres	Toutes les grandes cultures (céréales, oléagineux, protéagineux), cultures légumières, fruitières, herbacées, à parfum, aromatiques, médicinales et ornementales (sauf la vanille), la canne à sucre et la banane.	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Tous les codes classés en « terres arables » (TA) et en « prairies permanentes » (PP) de toutes les catégories, <u>sauf</u> le code « Tubercule tropical » (TBT) avec la précision 'Ignose' ; ➤ « Banane (export) » (BEF) et « Banane (hors export) » (BCA) ; ➤ « Canne à sucre » (CSA) ; ➤ « Cultures conduites en interrangs » (CID et CIT) ; ➤ « Surfaces hautement diversifiées » (SHD) ➤ « Plante aromatique pérenne non arbustive ou arborée autre que la vanille » (ARP) ; ➤ « Plantes à parfum pérennes autres que lavande » (PRF) <u>sauf</u> avec la précision 'Ylang-ylang' ; ➤ « Plantes médicinales pérennes (autres que arbres) » (PME) ; ➤ Tous les codes de la catégorie « 1.11 Autres surfaces admissibles spécifiques ».

7.2 Précision concernant la conditionnalité

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Collectivité
Territoriale
de Guyane



PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE

Liberté
Égalité
Fraternité



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Intervention 70.19 du Plan Stratégique National

Notice de la mesure agroenvironnementale et climatique pour les vergers spécialisés dans les DOM

Niveau 1
GY_GUYA_VER1
Campagne 2023

Pour toute information complémentaire, contacter la Chambre d'Agriculture de la Guyane, structure animatrice de la mesure.

Référent DEAAF :

sacha.dauriac@guyane.pref.gouv.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette intervention vise les exploitations spécialisées en verger dans les territoires d'outre-mer. L'objectif est d'inciter les exploitants à mettre en œuvre des pratiques agricoles ayant un effet bénéfique sur les ressources naturelles en particulier l'eau, le sol et la biodiversité (notamment : diminution ou interdiction de l'utilisation d'herbicides, couverture de l'inter-rang, apports organiques).

2 DURÉE D'ENGAGEMENT ET MONTANT DE LA MESURE

La durée d'engagement de cette mesure est de 5 ans. L'exploitant est tenu de renouveler son engagement tous les ans pendant 5 ans, via sa déclaration télépac.

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 1 728 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Vos engagements seront plafonnés à hauteur de 16 500 € par an.

3 CRITERES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **les vergers et autres cultures pérennes et semi-pérennes (hors ananas, canne à sucre et banane), les plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) pérennes.**

Les codes cultures éligibles sont :

- le code « Autre légume ou fruit pérenne (hors petits fruits à baie) » (FLP) de la catégorie « 1.8. Légumes et fruits » ;
- tous les codes de la catégorie « 1.9. Arboriculture fruitière et viticulture, plantes à parfum, aromatiques et médicinales arbustives et arborées » ;
- tous les codes classés en tant que « culture pérenne » (CP) de la catégorie « 1.10. Plantes à parfum, aromatiques et médicinales et plantes ornementales » ;
- le code « Pépinière » (PEP) de la catégorie « 1.11 Autres surfaces admissibles spécifiques ».

Se référer à la notice télépac « Liste des cultures et précisions ».

Les cultures sous couvert forestier ne sont pas éligibles à cette mesure.

4 CRITERES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par le Comité d'orientation stratégique et de développement agricole (COSDA). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction de ces critères.

Les critères de sélection sont les suivants:

-Jeune agriculteur installé (DJA ou DPA) et durant ses 5 premières années d'engagement (à compter de la date d'installation constatée). Coefficient attribué à la note : 2.

- Agriculteur n'ayant pas demandé de MAEC sur la programmation en cours. Coefficient attribué à la note : 1

-Parcelle toute ou en partie située sur un bassin versant à enjeux du SDAGE. Coefficient attribué à la note : 4

-Parcelle toute ou en partie située en ZNIEFF 1. Coefficient attribué à la note : 4

-Parcelle toute ou en partie située en ZNIEFF 2. Coefficient attribué à la note : 2

5 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ¹
<p>Enregistrement des pratiques agricoles sur chaque parcelle engagée :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Traitements phytosanitaires : date, produit, quantités ; ➤ Fertilisation des surfaces (organique et minérale) : date, produit, quantités ; ➤ Interventions réalisées sur la parcelle (semis/plantation et entretien de l'inter-rang, lutte agro-écologique) : date d'intervention, type d'intervention, matériels utilisés ; <p>ATTENTION : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-teneur de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.</p>	<p>Sur toute la durée du contrat</p>	<p>Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement.</p>	<p>Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.</p>
<p>Mettre en place et entretenir sur l'inter-rang des parcelles engagées un couvert herbacé ou un paillage du sol d'origine végétale exclusivement.</p>	<p>Sur toute la durée du contrat</p>	<p>Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement, contrôle visuel.</p>	<p>Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,6.</p>
<p>Respecter un taux minimum de 30 % d'unités d'azote organique sur le nombre d'unités d'azote total sur l'ensemble des parcelles engagées. Se référer aux précisions données en fin de notice.</p>	<p>Sur toute la durée du contrat</p>	<p>Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement, factures d'achat d'engrais.</p>	<p>Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,5.</p>
<p>Interdiction d'utilisation d'herbicides de synthèse sur les parcelles engagées.</p>	<p>Sur toute la durée du contrat</p>	<p>Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement, contrôle visuel.</p>	<p>Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,8.</p>

¹ Se référer à la notice télépac MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction

6 PRÉCISIONS

6.1 Précisions sur le calcul du taux d'azote organique minimum à atteindre

L'obligation relative au respect du pourcentage minimum d'azote organique sur le nombre d'unités d'azote total est à respecter en moyenne sur la totalité des surfaces engagées.

Le ratio se calcule de la façon suivante :

$$\% \text{ d'unités d'azote organique} = \frac{\text{Apports azotés organique}}{\text{Apports azotés minéraux} + \text{Apports azotés organiques}} \times 100$$

Avec :

Apports minéraux (kg N) = Quantité apportée en kg de fertilisant x teneur en azote ²

La teneur en azote peut être précisée pour certains types d'engrais. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en azote.

Tous les fertilisants azotés minéraux apportés sur les surfaces éligibles sont à prendre en compte.

Apports azotés organiques (kg N) = Quantité apportée en kg de fertilisant x teneur en azote total (% par unité de volume ou de masse)

Les teneurs en azote total des apports organiques peuvent être reprises à partir des factures de produits ou des analyses des produits résiduels organiques utilisés. A défaut, les données ci-dessous peuvent être utilisées.

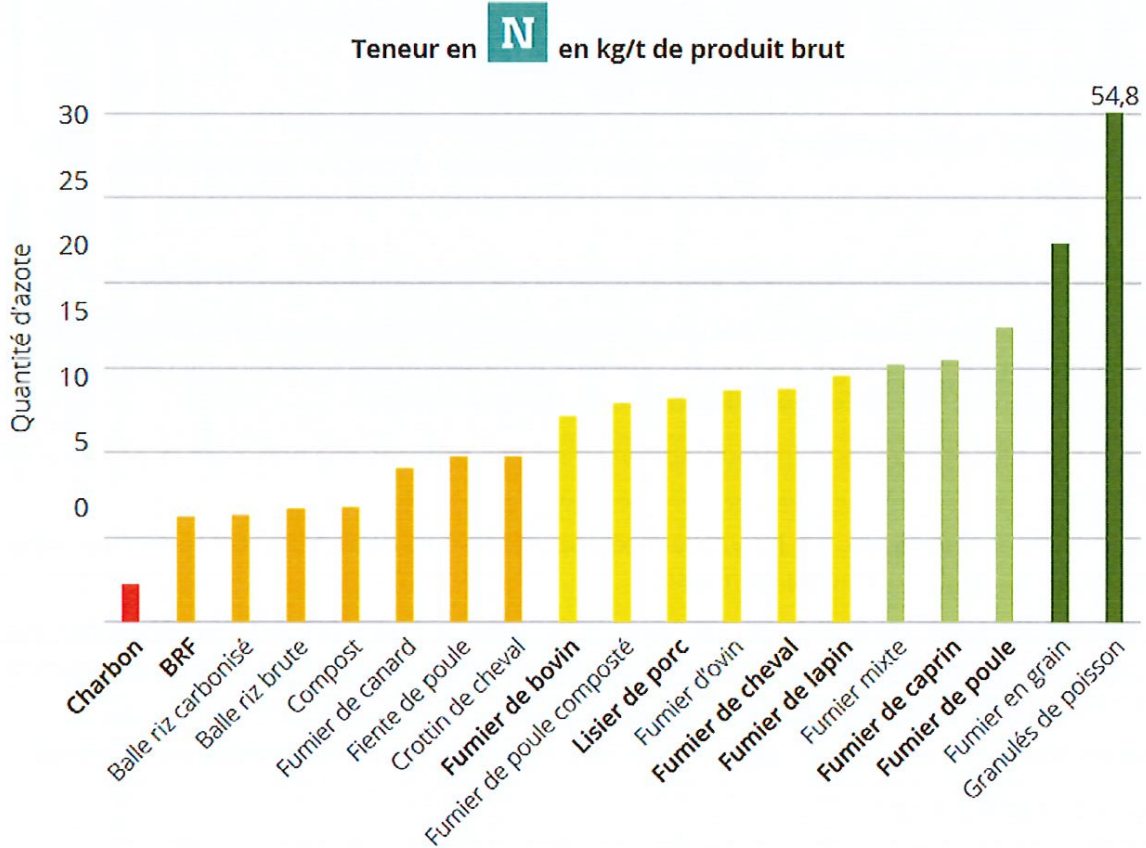
Tous les fertilisants organiques apportés sur les surfaces éligibles sont à prendre en compte.

Teneur en azote moyen :

- *Fumier de poule : 17 kg/t de produit brut*
- *Fumier de bovin : 13 kg/t de produit brut*
- *Fumier de cheval : 12 kg/t de produit brut*
- *Fumier de caprin : 15 kg/t de produit brut*
- *Lisier de porc : 14,65 kg/t de produit brut*

² La teneur en azote (N) des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

Très faible	Faible	Moyen	Elevé	Très élevé
N : < 5 kg/t	N : 5<kg/t<10	N : 10<kg/t<15	N : 15<kg/t<20	N : > 20 kg/t
P : < 5 kg/t	P : 5<kg/t<10	P : 10<kg/t<15	P : 15<kg/t<20	P : > 20 kg/t
K : < 5 kg/t	K : 5<kg/t<9	K : 9<kg/t<12	K : 12<kg/t<15	K : > 15 kg/t



source : Guide de la fertilité organique en Guyane, Solicaz, programme RITA (Réseau d'innovation de Transfert Agricole)

6.2 Précisions concernant la conditionnalité

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.



UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Collectivité
Territoriale
de Guyane



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Notice de la mesure d'aide à la conversion à l'agriculture biologique - DOM

Campagne 2023

[GY_CAB_GUYA]

15/02/2023

1

1 OBJECTIFS ET DURÉE

L'aide à la conversion à l'agriculture biologique vise à accompagner les agriculteurs engagés en agriculture biologique, en compensant tout ou partie des surcoûts liés à l'adoption des pratiques et des méthodes de production de l'agriculture biologique.

Le contrat d'engagement est d'une durée de 1 an pendant lequel cahier des charges de la mesure doit être respecté. L'aide à la conversion peut être attribuée pendant 5 ans.

2 MONTANTS

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide sera versée annuellement par hectare de surface engagée, pendant la durée de l'engagement.

Les montants d'aide par hectare varient en fonction de la nature du couvert engagé.

Catégorie de cultures	Montants d'aide (€/ha/an)
Canne à sucre	1 750 €/ha
Banane export	2 668 €/ha
Maraîchage, cultures vivrières, PPAM annuelles, ananas	4 542 €/ha
Arboriculture, PPAM pérennes, banane créole	3 000 €/ha
Prairies associées à un atelier d'élevage	486 €/ha

Si le montant engagé ne permet pas d'atteindre une annuité de 300 €, l'engagement dans la mesure n'est pas accepté.

Par ailleurs, les cofinanceurs nationaux peuvent fixer des montants maximaux par bénéficiaire pour leurs crédits. Pour le FEADER et les crédits du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, le montant d'aide maximal par bénéficiaire est indiqué par arrêté du préfet de région.

Remarque : cumul avec le crédit d'impôt bio

Le cumul avec le crédit d'impôt bio est prévu dans la limite d'un plafond fixé à l'article 244 quater L du code général des impôts.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement.

Pour avoir accès et bénéficier d'une d'aide à l'agriculture biologique, les conditions définies ci-après doivent être respectées.

3 CRITERES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité sont les conditions à remplir par le demandeur, par l'exploitation ou par les éléments concernés par une aide à l'agriculture biologique. Ils doivent être respectés tout au long du contrat.

En cas de non-respect de ces critères lors de la demande d'engagement, la mesure ne peut pas être souscrite.

- **Critères relatifs au bénéficiaire**

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence. Ainsi, pour un GAEC bénéficiaire de l'aide à la conversion à l'agriculture biologique, le plafond de l'aide est multiplié par le nombre d'associés du GAEC répondant à la définition d'agriculteur actif.

- **Cultures éligibles**

Les catégories de cultures éligibles à un paiement sont les cultures présentées dans le tableau des montants d'aide page 2.

Les cultures non éligibles à l'aide ne sont pas payées.

Les cultures sous couvert forestier ne sont pas éligibles à cette mesure.

- **Critère spécifique aux surfaces en « landes, estives et parcours » et en prairies**

En cas d'engagement de surfaces relevant des catégories "prairies" ou "landes, estives, parcours", il est nécessaire de disposer d'un atelier d'élevage.

4 CRITERES D'ENTREE

Les critères d'entrée sont les conditions à remplir par le demandeur, par l'exploitation ou par les éléments concernés par une aide à l'agriculture biologique au moment de la demande de l'aide. En cas de non-respect de ces critères, la mesure ne peut pas être souscrite.

- **Critères relatifs aux surfaces**

Sont éligibles au titre de cette intervention :

- les surfaces en conversion à l'agriculture biologique,
- les surfaces certifiées en agriculture biologique depuis :

- moins de 3 ans pour ce qui concerne les cultures présentant une durée de conversion de 2 ans,
- moins de 2 ans pour ce qui concerne les cultures présentant une durée de conversion de 3 ans.

5 ÉLÉMENTS OU DOCUMENTS JUSTIFICATIFS À FOURNIR

- **Simplification pour les exploitations entièrement conduites en agriculture biologique**

Les modalités de dépôt des demandes d'aides et d'instruction des dossiers pour les exploitations intégralement certifiées sont simplifiées : ces exploitations n'ont aucun document justificatif de la conduite en agriculture biologique des surfaces à fournir. Les informations seront transmises directement à l'administration par les organismes certificateurs.

Les exploitations entièrement conduites en agriculture biologique sont des exploitations dont la totalité des surfaces est certifiée en agriculture biologique, ainsi que cela est établi par un organisme certificateur. Ainsi, les exploitations comportant des surfaces en 1ère année de conversion (C1), 2ème année de conversion (C2) ou en conventionnel ne sont pas considérées comme des exploitations 100 % AB.

- **Documents justificatifs délivrés par l'organisme certificateur**

Dans le cas où l'exploitation n'est pas 100% AB, les documents justificatifs relatifs à l'agriculture biologique délivrés par l'OC doivent être joints au dossier de demande d'aide.

Pour être complet, un dossier de demande d'aide à l'AB doit comprendre l'**attestation de productions végétales ainsi que le certificat de conformité au cahier des charges de l'agriculture biologique** dont le contenu est encadré par l'article 35 du règlement (UE) n°2018/848, délivrés par l'organisme certificateur.

Les documents fournis par l'organisme certificateur doivent contenir, a minima :

- le nom et l'adresse du demandeur,
- le nom et l'adresse de l'organisme de contrôle,
- les différentes productions de l'exploitation et leur statut (production biologique, produits en conversion avec la date de début de conversion et production non biologique le cas échéant),
- la surfaces des parcelles correspondantes,
- la période de validité du certificat et de l'attestation.

Il est attendu que la période de validité des documents transmis (attestation(s) et certificat) dans le cadre d'une campagne N couvre la date limite de dépôt des dossiers PAC (soit le 15 mai 2023 pour la campagne 2023).

Pour les exploitants en première ou deuxième année de conversion, le certificat et l'attestation de début de conversion doivent être fournis au plus tard le 20 septembre de l'année N et leur durée de validité doit couvrir la date limite de dépôt des dossiers (soit le 15 mai 2023 pour la campagne 2023).

- **Nouveauté : renseigner les surfaces en agriculture biologique grâce l'outil numérique Cartobio**

L'outil numérique **Cartobio**¹ est un support graphique qui permet aux exploitants en agriculture biologique de renseigner les surfaces en bio. L'organisme certificateur peut ensuite valider le caractère bio des parcelles lors de son contrôle annuel grâce à l'outil Cartobio.

Ce système permet de transmettre directement les informations sur la conduite en agriculture biologique des parcelles à l'administration.

Pour information, à partir de la campagne PAC 2024, dans le cas où l'organisme certificateur utilise Cartobio, il ne sera pas nécessaire de fournir de documents justificatifs papier - attestation de productions végétales et certificat - dans le dossier PAC.

L'année 2023 permettra à plusieurs organismes certificateurs de tester l'utilisation de Cartobio. La fourniture par l'exploitant des documents justificatifs papier reste nécessaire au titre de la campagne PAC 2023.

¹ <https://cartobio.org/>

1 CODES CULTURE ET CATÉGORIES DE COUVERT

Les correspondances entre les codes culture à préciser dans la déclaration PAC et les catégories de couvert retenues pour l'aide à la conversion à l'agriculture biologique sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Catégorie de couvert	Correspondance avec la notice "Cultures et précisions" utilisée pour la télédéclaration
Canne à sucre	Dans la catégorie « 1.7 Cultures industrielles et plantes sarclées » : Canne à sucre (CSA).
Banane export	Dans la catégorie « 1.8 Légumes et fruits (sauf légumineuses) – Alimentation humaine ou animale » : Banane (export) (BEF).
Maraîchage, cultures vivrières, plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) annuelles, ananas	<p>Tous les codes des catégories : « 1.1 Céréales et pseudo-céréales » ; « 1.2 Oléagineux ».</p> <p>Dans la catégorie « 1.3 Légumineuses à graines et fourragères, y compris mélanges de légumineuses pures », les codes : Arachide (ARA) et précision 'Récolte en grains' ; Fève (FEV) et précision 'Récolte en grains' ; Lentille (LEC) et précision 'Récolte en grain' ; Pois et haricot sec (PHS) ; Pois et haricot frais (PHF) ; Pois chiche (PCH).</p> <p>Tous les codes de la catégorie « 1.4 Cultures associées : mélanges multi-espèces sans graminées prairiales, cultures inter-rangs et autres productions associées », <u>sauf</u> le code Mélanges multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales (MLC). Pour les codes Cultures conduites en inter-rangs (CIT et CID), au moins un code classé terres arables et relevant de ce niveau (« Maraîchage, culture vivrières, PPAM annuelles et ananas ») doit être déclaré en précision.</p> <p>Tous les codes classés terres arables de la catégorie « 1.7 Cultures industrielles et plantes sarclées ».</p> <p>Tous les codes classés terres arables de la « 1.8 Légumes et fruits (sauf légumineuses) – Alimentation humaine ou animale ».</p> <p>Tous les codes classés en terres arables de la catégorie « 1.10 Plantes à parfum, aromatiques et médicinales et plantes ornementales (hors espèces arbustives et arborées) ».</p>

<p>Arboriculture, PPAM pérennes, banane créole</p>	<p>Dans la catégorie « 1.8 Légumes et fruits (sauf légumineuses) – Alimentation humaine ou animale » : Banane hors export (BCA) ; Autre légume ou fruit pérenne (FLP).</p> <p>Tous les codes culture de la catégorie « 1.9 Arboriculture fruitière et viticulture, plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) arbustives et arborées ».</p> <p>Tous les codes culture classés en cultures pérennes de la catégorie « 1.10 Plantes à parfum, aromatiques et médicinales et plantes ornementales (hors espèces arbustives et arborées) ».</p> <p>Dans la catégorie « 1.11 Autres surfaces admissibles spécifiques » : Pépinière (PEP).</p>
<p>Prairies associées à un atelier d'élevage</p>	<p>Tous les codes de la catégorie « 1.3 Légumineuses à graines et fourragères, y compris mélanges de légumineuses pures », à l'exception des 3 codes suivants, lorsque la précision 'Récolte en grains' est indiquée : Arachide (ARA), Fève (FEV), Lentille (LEC), ainsi que les codes ; Pois et haricot sec (PHS), Pois et haricot frais (PHF) et Pois chiche (PCH).</p> <p>Dans la catégorie « 1.4 Cultures associées : mélanges multi-espèces sans graminées prairiales, cultures inter-rangs et autres productions associées » : Mélange de légumineuses (MLC).</p> <p>Dans la catégorie « 1.5 Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées » : Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (MLG) ; Prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (PTR).</p> <p>Tous les codes de la catégorie « 1.6 Prairies ou pâturages permanents ».</p> <p>Dans la catégorie « 1.11 Autres surfaces admissibles spécifiques » les codes : Autre plante fourragère annuelle (AFG) ; Canne fourragère (MSW - culture pérenne à forte biomasse et précision 'Canne fourragère') ; Autre culture pérenne et jachère dans les bananeraies (ACP) et précision 'Bambou'.</p>

Les bordures (codes culture BFS, BOR, BTA) ne sont pas éligibles à l'aide à la conversion à l'agriculture biologique.



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Collectivité
Territoriale
de Guyane



PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE

Liberté
Égalité
Fraternité



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Notice de la mesure d'aide au maintien en agriculture biologique - DOM

Campagne 2023

[GY_GUYA_MAB]

1 OBJECTIFS ET DURÉE

L'aide au maintien en agriculture biologique vise à accompagner les agriculteurs engagés en agriculture biologique, en compensant tout ou partie des surcoûts liés aux pratiques et des méthodes de production de l'agriculture biologique.

Le contrat d'engagement est d'une durée de 1 an pendant lequel cahier des charges de la mesure doit être respecté. L'aide au maintien peut être attribuée pendant 5 ans.

2 MONTANTS

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide sera versée annuellement par hectare de surface engagée, pendant la durée de l'engagement.

Les montants d'aide par hectare varient en fonction de la nature du couvert engagé.

Catégorie de couvert	Montants d'aide (€/ha/an)
Canne à sucre	1 215 €/ha
Banane export	1 254 €/ha
Maraîchage, cultures vivrières, PPAM annuelles, ananas	2 452 €/ha
Arboriculture, PPAM pérennes, banane créole	2 000 €/ha
Prairies associées à un atelier d'élevage	209 €/ha

Si le montant engagé ne permet pas d'atteindre une annuité de 300 €, l'engagement dans la mesure n'est pas accepté.

Par ailleurs, les cofinanceurs nationaux peuvent fixer des montants maximaux par bénéficiaire pour leurs crédits. Pour le FEADER et les crédits du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, le montant d'aide maximal par bénéficiaire est indiqué par arrêté du préfet de région.

Remarque : cumul avec le crédit d'impôt bio

Le cumul avec le crédit d'impôt bio est prévu dans la limite d'un plafond fixé à l'article 244 quater L du code général des impôts.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement.

Pour avoir accès et bénéficier d'une d'aide à l'agriculture biologique, les conditions définies ci-après doivent être respectées.

3 CRITERES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité sont les conditions à remplir par le demandeur, par l'exploitation ou par les éléments concernés par une aide à l'agriculture biologique. Ils doivent être respectés tout au long du contrat.

En cas de non-respect de ces critères lors de la demande d'engagement, la mesure ne peut pas être souscrite.

- **Critères relatifs au bénéficiaire**

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence. Ainsi, pour un GAEC bénéficiaire de l'aide à la conversion à l'agriculture biologique, le plafond de l'aide est multiplié par le nombre d'associés du GAEC répondant à la définition d'agriculteur actif.

- **Cultures éligibles**

Les catégories de cultures éligibles à un paiement sont les cultures présentées dans le tableau des montants d'aide page 2.

Les cultures non éligibles à l'aide ne sont pas payées.

Les cultures sous couvert forestier ne sont pas éligibles à cette mesure.

- **Critère spécifique aux surfaces en « landes, estives et parcours » et en prairies**

En cas d'engagement de surfaces relevant des catégories "prairies" ou "landes, estives, parcours", il est nécessaire de disposer d'un atelier d'élevage.

4 CRITERES D'ENTREE

Les critères d'entrée sont les conditions à remplir par le demandeur, par l'exploitation ou par les éléments concernés par une aide à l'agriculture biologique au moment de la demande de l'aide. En cas de non-respect de ces critères, la mesure ne peut pas être souscrite.

- **Critères relatifs aux surfaces**

Les surfaces éligibles sont les surfaces certifiées en agriculture biologique depuis :

- 4 ans ou plus pour ce qui concerne les cultures présentant une durée de conversion de 2 ans ;
- 3 ans ou plus pour ce qui concerne les cultures présentant une durée de conversion de 3 ans.

5 ÉLÉMENTS OU DOCUMENTS JUSTIFICATIFS À FOURNIR

- **Simplification pour les exploitations entièrement conduites en agriculture biologique**

3

15/02/2023

Les modalités de dépôt des demandes d'aides et d'instruction des dossiers pour les exploitations intégralement certifiées sont simplifiées : ces exploitations n'ont aucun document justificatif de la conduite en agriculture biologique des surfaces à fournir. Les informations seront transmises directement à l'administration par les organismes certificateurs.

Les exploitations entièrement conduites en agriculture biologique sont des exploitations dont la totalité des surfaces est certifiée en agriculture biologique, ainsi que cela est établi par un organisme certificateur. Ainsi, les exploitations comportant des surfaces en 1ère année de conversion (C1), 2ème année de conversion (C2) ou en conventionnel ne sont pas considérées comme des exploitations 100 % AB.

- **Documents justificatifs délivrés par l'organisme certificateur**

Dans le cas où l'exploitation n'est pas 100% AB, les documents justificatifs relatifs à l'agriculture biologique délivrés par l'OC doivent être joints au dossier de demande d'aide.

Pour être complet, un dossier de demande d'aide à l'AB doit comprendre **l'attestation de productions végétales ainsi que le certificat de conformité au cahier des charges de l'agriculture biologique** dont le contenu est encadré par l'article 35 du règlement (UE) n°2018/848, délivrés par l'organisme certificateur.

Les documents fournis par l'organisme certificateur doivent contenir, a minima :

- le nom et l'adresse du demandeur,
- le nom et l'adresse de l'organisme de contrôle,
- les différentes productions de l'exploitation et leur statut (production biologique, produits en conversion avec la date de début de conversion et production non biologique le cas échéant),
- la surfaces des parcelles correspondantes,
- la période de validité du certificat et de l'attestation.

Il est attendu que la période de validité des documents transmis (attestation(s) et certificat) dans le cadre d'une campagne N couvre la date limite de dépôt des dossiers PAC (soit le 15 mai 2023 pour la campagne 2023).

- **Nouveauté : renseigner les surfaces en agriculture biologique grâce l'outil numérique Cartobio**

L'**outil numérique Cartobio**¹ est un support graphique qui permet aux exploitants en agriculture biologique de renseigner les surfaces en bio. L'organisme certificateur peut ensuite valider le caractère bio des parcelles lors de son contrôle annuel grâce à l'outil Cartobio.

Ce système permet de transmettre directement les informations sur la conduite en agriculture biologique des parcelles à l'administration.

Pour information, à partir de la campagne PAC 2024, dans le cas où l'organisme certificateur utilise Cartobio, il ne sera pas nécessaire de fournir de documents justificatifs papier - attestation de productions végétales et certificat - dans le dossier PAC.

1 <https://cartobio.org/>

L'année 2023 permettra à plusieurs organismes certificateurs de tester l'utilisation de Cartobio. La fourniture par l'exploitant des documents justificatifs papier reste nécessaire au titre de la campagne PAC 2023.

15/02/2023

5

6 CODES CULTURE ET CATÉGORIES DE COUVERT

Les correspondances entre les codes culture à préciser dans la déclaration PAC et les catégories de couvert retenues pour l'aide à la conversion à l'agriculture biologique sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Catégorie de couvert	Correspondance avec la notice "Cultures et précisions" utilisée pour la télédéclaration
Canne à sucre	Dans la catégorie « 1.7 Cultures industrielles et plantes sarclées » : Canne à sucre (CSA).
Banane export	Dans la catégorie « 1.8 Légumes et fruits (sauf légumineuses) – Alimentation humaine ou animale » : Banane (export) (BEF).
Maraîchage, cultures vivrières, plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) annuelles, ananas	<p>Tous les codes des catégories : « 1.1 Céréales et pseudo-céréales » ; « 1.2 Oléagineux ».</p> <p>Dans la catégorie « 1.3 Légumineuses à graines et fourragères, y compris mélanges de légumineuses pures », les codes : Arachide (ARA) et précision 'Récolte en grains' ; Fève (FEV) et précision 'Récolte en grains' ; Lentille (LEC) et précision 'Récolte en grain' ; Pois et haricot sec (PHS) ; Pois et haricot frais (PHF) ; Pois chiche (PCH).</p> <p>Tous les codes de la catégorie « 1.4 Cultures associées : mélanges multi-espèces sans graminées prairiales, cultures inter-rangs et autres productions associées », sauf le code Mélanges multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales (MLC). Pour les codes Cultures conduites en inter-rangs (CIT et CID), au moins un code classé terres arables et relevant de ce niveau (« Maraîchage, culture vivrières, PPAM annuelles et ananas ») doit être déclaré en précision.</p> <p>Tous les codes classés terres arables de la catégorie « 1.7 Cultures industrielles et plantes sarclées ».</p> <p>Tous les codes classés terres arables de la « 1.8 Légumes et fruits (sauf légumineuses) – Alimentation humaine ou animale ».</p> <p>Tous les codes culture classés en terres arables de la catégorie « 1.10 Plantes à parfum, aromatiques et médicinales et plantes ornementales (hors espèces arbustives et arborées) ».</p>

<p>Arboriculture, PPAM pérennes, banane créole</p>	<p>Dans la catégorie « 1.8 Légumes et fruits (sauf légumineuses) – Alimentation humaine ou animale » : Banane hors export (BCA) ; Autre légume ou fruit pérenne (FLP).</p> <p>Tous les codes culture de la catégorie « 1.9 Arboriculture fruitière et viticulture, plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) arbustives et arborées ».</p> <p>Tous les codes culture classés en cultures pérennes de la catégorie « 1.10 Plantes à parfum, aromatiques et médicinales et plantes ornementales (hors espèces arbustives et arborées) ».</p> <p>Dans la catégorie « 1.11 Autres surfaces admissibles spécifiques » : Pépinière (PEP).</p>
<p>Prairies associées à un atelier d'élevage</p>	<p>Tous les codes de la catégorie « 1.3 Légumineuses à graines et fourragères, y compris mélanges de légumineuses pures », à l'exception des 3 codes suivants, lorsque la précision 'Récolte en grains' est indiquée : Arachide (ARA), Fève (FEV), Lentille (LEC), ainsi que les codes ; Pois et haricot sec (PHS), Pois et haricot frais (PHF) et Pois chiche (PCH).</p> <p>Dans la catégorie « 1.4 Cultures associées : mélanges multi-espèces sans graminées prairiales, cultures inter-rangs et autres productions associées » : Mélange de légumineuses (MLC).</p> <p>Dans la catégorie « 1.5 Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées » : Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (MLG) ; Prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (PTR).</p> <p>Tous les codes de la catégorie « 1.6 Prairies ou pâturages permanents ».</p> <p>Dans la catégorie « 1.11 Autres surfaces admissibles spécifiques » les codes : Autre plante fourragère annuelle (AFG) ; Canne fourragère (MSW - culture pérenne à forte biomasse et précision 'Canne fourragère') ; Autre culture pérenne et jachère dans les bananeraies (ACP) et précision 'Bambou'.</p>

Les bordures (codes culture BFS, BOR, BTA) ne sont pas éligibles à l'aide à la conversion à l'agriculture biologique.



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Collectivité
Territoriale
de Guyane



PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE

Liberté
Égalité
Fraternité



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Intervention 70.17 du Plan Stratégique National

Notice de la mesure agroenvironnementale et climatique pour le maraîchage spécialisé dans les DOM - Niveau 1

GY_GUYA_MAR1

Campagne 2023

Pour toute information complémentaire, contacter la Chambre d'Agriculture de la Guyane, structure animatrice de la mesure.

Référent DEAAF :

sacha.dauriac@guyane.pref.gouv.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette intervention vise les exploitations spécialisées en maraîchage dans les départements d'outre-mer. L'objectif est d'inciter les exploitants à mettre en œuvre des pratiques agricoles ayant un effet bénéfique sur les ressources naturelles en particulier l'eau, le sol et la biodiversité, telles que la diminution ou l'interdiction de l'utilisation d'herbicides, la couverture de l'inter-rang et la diminution de l'utilisation de paillage plastique.

2 DURÉE D'ENGAGEMENT ET MONTANT DE LA MESURE

La durée d'engagement de cette mesure est de 1 an.

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 1 182 € par hectare** sera versée au titre de l'année d'engagement.

Vos engagements seront plafonnés à hauteur de 16 500 € par an.

3 CRITERES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat et conditionnent l'accès à l'aide.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **les surfaces en maraîchage, tubercules, cultures légumières, cultures fruitières annuelles, plantes à parfum, aromatiques et médicinales non pérennes, fleurs tropicales et ananas.**

Les codes cultures éligibles sont :

- les codes classés en « terres arables » (TA) des catégories « 1.8. Légumes et fruits » et « 1.10. Plantes à parfum, aromatiques et médicinales et plantes ornementales » ;
- tous les codes de la catégorie « 1.4 Cultures associées : mélanges multi-espèces sans graminées prairiales, cultures inter-rangs et autres productions associées » sauf les codes « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC) et « Surfaces hautement diversifiées (DOM) » (SHD). Pour

- les codes « Cultures conduites en inter-rangs » (CIT et CID), au moins un code classé en terre arable et par ailleurs éligible à cette MAEC doit être déclaré en précision ;
- les codes classés en « terres arables » (TA) de la catégorie « 1.7 Cultures industrielles et plantes sarclées », sauf les codes « Houblon » (HBL), « Canne à sucre » (CSA) ;
 - dans la catégorie « 1.3 Légumineuses à graines et fourragères » : les codes « Pois et haricot secs (alimentation humaine) » (PHS), « Pois et haricots frais (alimentation humaine) » (PHF), « Pois chiche » (PCH), ainsi que les trois codes « Fève » (FEV), « Lentille » (LEC) et « Arachide » (ARA) lorsqu'ils sont déclarés avec la précision 'récolte en grains'.

Se référer à la notice télépac « Liste des cultures et précisions ».

Les cultures sous couvert forestier ne sont pas éligibles à cette mesure.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères d'entrée conditionnent l'accès à la mesure. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- Demander l'engagement de 100% des surfaces éligibles à la mesure (voir point 3. pour la définition des surfaces éligibles) au moment de la déclaration¹.

5 CRITERES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par le Comité d'orientation stratégique et de développement agricole (COSDA). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction de ces critères.

Les critères de sélection sont les suivants:

-Jeune agriculteur installé (DJA ou DPA) et durant ses 5 premières années d'engagement (à compter de la date d'installation constatée). Coefficient attribué à la note : 2.

- Agriculteur n'ayant pas demandé de MAEC sur la programmation en cours. Coefficient attribué à la note : 1

-Parcelle toute ou en partie située sur un bassin versant à enjeux du SDAGE. Coefficient attribué à la note : 4

-Parcelle toute ou en partie située en ZNIEFF 1. Coefficient attribué à la note : 4

-Parcelle toute ou en partie située en ZNIEFF 2. Coefficient attribué à la note : 2

¹ En cas de plafonnement budgétaire, la DAAF peut être amenée par la suite à échanger avec l'exploitant pour déterminer quelles parcelles sont à engager.

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant une année complète. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-après.**

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ²
<p>Enregistrement des pratiques agricoles sur chaque parcelle engagée ainsi que sur chaque bordure non productive, haie et jachère mellifère :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ Traitements phytosanitaires : date, produit, quantité ; ➢ Fertilisation des surfaces (organique et minérale) : date, produit, quantité ; ➢ Interventions réalisées sur la parcelle (paillage plastique, lutte agro-écologique) : date d'intervention, type d'intervention, matériels utilisés. <p>ATTENTION : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-teneur de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.</p>	<p>Sur toute la durée du contrat</p>	<p>Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement</p>	<p>Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05.</p>
<p>Avoir au minimum 5 % minimum de bordures non productives, haies ou jachères mellifères dans les terres arables³ de l'exploitation.</p>	<p>Sur toute la durée du contrat</p>	<p>Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC</p>	<p>Anomalie réversible, dossier, seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,1.</p>
<p>Interdiction d'utilisation d'intrants (produits phytosanitaires et fertilisants) sur ces éléments et surfaces (bordures non productives, haies et jachères mellifères)</p>	<p>Sur toute la durée du contrat</p>	<p>Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement et contrôle visuel</p>	<p>Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.</p>
<p>Interdiction d'utilisation de paillage plastique non biodégradable et d'herbicides de synthèse sur l'inter-rang de chaque parcelle engagée. En cas d'utilisation de plastique biodégradable, seuls les plastiques de norme NF T7033 sont autorisés.</p>	<p>Sur toute la durée du contrat</p>	<p>Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement, factures d'achat des paillages, contrôle visuel.</p>	<p>Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,8.</p>

² Se référer à la notice télépac MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction

7 PRÉCISION CONCERNANT LA CONDITIONNALITÉ

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Collectivité
Territoriale
de Guyane



PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE

Liberté
Égalité
Fraternité



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Intervention 70.21 du Plan Stratégique National

Notice de la mesure agroenvironnementale et climatique pour l'agriculture sous couvert forestier dans les DOM

GY_GUYA_AGSF

Campagne 2023

Pour toute information complémentaire, contacter la Chambre d'Agriculture de la Guyane, structure animatrice de la mesure.

Référent DEAAF :

sacha.dauriac@guyane.pref.gouv.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette intervention vise les exploitations spécialisées en agriculture sous couvert forestier dans les territoires d'outre-mer. L'objectif est d'inciter les exploitants à mettre en œuvre des pratiques agricoles ayant un effet bénéfique sur les ressources naturelles en particulier l'eau et la biodiversité (notamment : interdiction de l'utilisation d'herbicides de synthèse et d'engrais minéraux, maintien d'une densité d'arbres forestiers et d'une densité agricole).

2 DURÉE D'ENGAGEMENT ET MONTANT DE LA MESURE

La durée d'engagement de cette mesure est de 1 an.

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 3 000 € par hectare** sera versée au titre de l'année d'engagement.

Votre engagement sera plafonné à hauteur de 16 500 € par an.

3 CRITERES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat et conditionnent l'accès à l'aide.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **les surfaces comptant au moins une espèce parmi la liste suivante et étant conduites sous couvert forestier :**

- Vanille de sous-bois sur tuteurs vivants ;
- Palmiste indigène ;
- Café ;
- Cacao ;
- Cultures de fleurs tropicales ;
- Plantes à parfum, aromatiques ;
- Plantes médicinales indigènes (inscrites à la pharmacopée française) ;
- Vergers ;
- Banane.

Les codes culture suivants sont éligibles, à condition d'être déclarés avec l'attribut « culture sous couvert forestier » :

- Les codes « Cultures conduites en interrangs » (CID et CIT), « Maraîchage diversifié » (MDI) et « Surfaces hautement diversifiées (DOM) » (SHD) de la catégorie 1.4 « Cultures associées », à condition qu'au moins une des cultures listée ci-dessus soit présente dans l'association ;
- Les codes « Banane (export) » (BEF) et « Banane (hors export) » (BCA) de la catégorie « 1.8. Légumes et fruits (sauf légumineuses) » ;
- Tous les codes de la catégorie « 1.9. Arboriculture fruitière et viticulture, plantes à parfum, aromatiques et médicinales arbustives et arborées » ;
- Tous les codes de la catégorie « 1.10. Plantes à parfum, aromatiques et médicinales et plantes ornementales (arbustives et arborées) ». Dans le cadre de cette MAEC, le code « Vanille » (VNL) sera considéré comme éligible uniquement si les plants sont sur tuteurs vivants.

3.3 Critère d'éligibilité relatif à l'exploitation

La surface totale éligible de l'exploitation doit être inférieure à **20** ha.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure :

- L'exploitant doit demander à engager 100% des surfaces éligibles à cette mesure (voir point 3. pour la définition des surfaces éligibles) lorsqu'il réalise sa demande d'aide sous télépac¹.

5 CRITERES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par le Comité d'orientation stratégique et de développement agricole (COSDA). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction de ces critères.

Les critères de sélection sont les suivants:

-Jeune agriculteur installé (DJA ou DPA) et durant ses 5 premières années d'engagement (à compter de la date d'installation constatée). Coefficient attribué à la note : 2.

- Agriculteur n'ayant pas demandé de MAEC sur la programmation en cours. Coefficient attribué à la note : 1

-Parcelle toute ou en partie située sur un bassin versant à enjeux du SDAGE. Coefficient attribué à la note : 4

-Parcelle toute ou en partie située en ZNIEFF 1. Coefficient attribué à la note : 4

¹ En cas de plafonnement budgétaire, la DAAF peut être amenée par la suite à échanger avec l'exploitant pour désengager certaines parcelles.

-Parcelle toute ou en partie située en ZNIEFF 2. Coefficient attribué à la note : 2

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant une année complète. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ²
<p>Enregistrement de toute intervention réalisée sur chacune des parcelles éligibles³ (engagées et non-engagées) : date d'intervention, type d'intervention, matériels utilisés.</p> <p>ATTENTION : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-teneur de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.</p> <p>Sur chaque parcelle engagée, maintenir un nombre minimum de 200 pieds par hectare d'une ou plusieurs des espèces de cette liste :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vanille de sous-bois sur tuteurs vivants ; - Palmiste indigène ; - Café ; - Cacao ; - Cultures de fleurs tropicales ; - Plantes à parfum, aromatiques ; - Plantes médicinales indigènes (inscrites à la pharmacopée française) ; - Vergers ; - Banane. 	<p>Sur toute la durée du contrat</p>	<p>Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement</p>	<p>Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.</p>
<p>Sur chaque parcelle engagée, maintenir un nombre minimum de 200 arbres d'essence forestière par hectare.</p> <p>Absence d'utilisation d'herbicides sur l'ensemble des surfaces éligibles (engagées et non engagées)</p> <p>Absence d'utilisation d'engrais minéraux sur l'ensemble des surfaces éligibles (engagées et non-engagées)</p>	<p>Sur toute la durée du contrat</p>	<p>Contrôle sur place Contrôle visuel</p>	<p>Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,8.</p>
<p>Sur chaque parcelle engagée, maintenir un nombre minimum de 200 arbres d'essence forestière par hectare.</p> <p>Absence d'utilisation d'herbicides sur l'ensemble des surfaces éligibles (engagées et non engagées)</p> <p>Absence d'utilisation d'engrais minéraux sur l'ensemble des surfaces éligibles (engagées et non-engagées)</p>	<p>Sur toute la durée du contrat</p>	<p>Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement et contrôle visuel</p>	<p>Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,8.</p>

² Se référer à la notice télépac MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction

³ Voir point 3. pour la définition des surfaces éligibles.

7 PRÉCISION CONCERNANT LA CONDITIONNALITÉ

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Collectivité
Territoriale
de Guyane



PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE

Liberté
Égalité
Fraternité



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Intervention 70.19 du Plan Stratégique National

Notice de la mesure agroenvironnementale et climatique pour les surfaces herbacées associées à un atelier d'élevage dans les DOM

Niveau 2
GY_GUYA_SH02

Campagne 2023

Pour toute information complémentaire, contacter la Chambre d'Agriculture de la Guyane, structure animatrice de la mesure.

Référent DEAAF :

sacha.dauriac@guyane.pref.gouv.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette intervention vise à inciter les exploitants à mettre en œuvre des pratiques agricoles ayant un effet bénéfique sur les ressources naturelles en particulier l'eau et la biodiversité (notamment : maintien d'un ratio de surfaces herbacées, interdiction de retournement des surfaces par le labour, respect d'un taux de chargement, introduction de légumineuses dans les prairies, gestion des espèces envahissantes, limitation des apports de fertilisants minéraux, interdiction des traitements phytosanitaires) sur les surfaces herbacées associées à un atelier d'élevage.

2 DURÉE D'ENGAGEMENT ET MONTANT DE LA MESURE

La durée d'engagement de cette mesure est de 5 ans. L'exploitant est tenu de renouveler son engagement tous les ans pendant 5 ans, via sa déclaration télépac.

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 239 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement sera plafonné à hauteur de 16 500 € par an.

3 CRITERES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **les surfaces herbacées (temporaires et permanentes) et les légumineuses fourragères.**

Les codes cultures éligibles sont :

- pour les surfaces herbacées :
 - les codes « Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins » (MLG) et « Prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées » (PTR) de la catégorie « 1.5. Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées »,
 - tous les codes de la catégorie « 1.6. Prairies ou pâturages permanents ».
- pour les surfaces de légumineuses fourragères:
 - tous les codes de la catégorie « 1.3. Légumineuses à graines et fourragères, y compris mélanges de légumineuses pures », sauf les trois codes « Arachide » (ARA), « Fève » (FEV), « Lentille » (LEC) lorsqu'ils sont déclarés avec la précision 'Récolte en grain', ainsi que les codes « Pois et haricot sec » (PHS), « Pois et haricot frais » (PHF) et « Pois chiche » (PCH) ;
 - le code « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC) de la catégorie « 1.4 Cultures associées ».

Se référer à la notice télépac « Liste des cultures et précisions ».

Les cultures sous couvert forestier ne sont pas éligibles à cette mesure.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure :

- L'exploitant doit demander à engager 100% des surfaces éligibles à cette mesure (voir point 3. pour la définition des surfaces éligibles) lorsqu'il réalise sa demande d'aide sous télépac¹ ;
- L'exploitant doit détenir un minimum de 3 UGB. Se référer au point 7.1.
- L'exploitant doit avoir plus de 50 % de surfaces herbacées au sein de la SAU de l'exploitation.

5 CRITERES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par le Comité d'orientation stratégique et de développement agricole (COSDA). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction de ces critères.

Les critères de sélection sont les suivants:

-Jeune agriculteur installé (DJA ou DPA) et durant ses 5 premières années d'engagement (à compter de la date d'installation constatée). Coefficient attribué à la note : 2.

¹ En cas de plafonnement budgétaire, la DAAF peut être amenée par la suite à échanger avec l'exploitant pour désengager certaines parcelles. Le cahier des charges est néanmoins à respecter sur la totalité des surfaces éligibles.

- Agriculteur n'ayant pas demandé de MAEC sur la programmation en cours. Coefficient attribué à la note : 1

-Parcelle toute ou en partie située sur un bassin versant à enjeux du SDAGE. Coefficient attribué à la note : 4

-Parcelle toute ou en partie située en ZNIEFF 1. Coefficient attribué à la note : 4

-Parcelle toute ou en partie située en ZNIEFF 2. Coefficient attribué à la note : 2

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Le cahier des charges doit être respecté sur toutes les surfaces éligibles, qu'elles soient engagées ou non, et sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ²
<p>Enregistrement des pratiques agricoles sur chaque parcelle de surface herbacée ou de légumineuse fourragère (engagées et non engagées) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Traitements phytosanitaires : date, produit, quantité ; ➤ Fertilisation des surfaces (organique et minérale) : date, produit, quantité ; ➤ Interventions réalisées sur la parcelle (semis, entretien, pâturage, fauche, etc) : date d'intervention, type d'intervention, matériels utilisés ; <p>ATTENTION : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.</p>	<p>Sur toute la durée du contrat</p>	<p>Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement.</p>	<p>Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.</p>
<p>Détenir un minimum de 3 UGB. Se référer au point 7.1.</p>	<p>Sur toute la durée du contrat</p>	<p>Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC</p>	<p>Anomalie définitive, dossier, totale, d'importance égale à 1. Le non-respect de cette obligation entraîne une rupture du contrat sans application de sanction.</p>
<p>Avoir plus de 50 % de surfaces herbacées au sein de la SAU de l'exploitation.</p>	<p>Sur toute la durée du contrat</p>	<p>Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC</p>	<p>Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,5.</p>
<p>Assurer un approvisionnement en eau continu des animaux.</p>	<p>Sur toute la durée du contrat</p>	<p>Contrôle sur place Contrôle visuel</p>	<p>Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,2.</p>
<p>Maintenir en herbe la totalité des surfaces herbacées détenues la première année d'engagement (engagées et non engagées) durant les 5 années de l'engagement.</p>	<p>Sur toute la durée du contrat</p>	<p>Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC</p>	<p>Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,5.</p>
<p>Interdiction de retournement des surfaces herbacées par labour ainsi que des travaux d'aménagements fonciers sur la totalité des surfaces herbacées de l'exploitation (engagées et non engagées) : notamment épierreage, nivellement, et enfouissements des andains forestiers. Seul un renouvellement par travail</p>	<p>Sur toute la durée du contrat</p>	<p>Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement et contrôle visuel</p>	<p>Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.</p>

2 Se référer à la notice télépac MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
superficiel du sol est autorisé.			
Avoir un taux de chargement moyen annuel compris entre 0,3 UGB/ha et 2,5 UGB/ha. Se référer au point 7.1.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,6.
Interdiction d'écobuage sur la totalité de l'exploitation.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Introduire des légumineuses dans toutes les surfaces herbacées de l'exploitation (engagées et non engagées) : soit en semis (mélange graminées légumineuses) soit sous forme de légumineuses arbustives ou arborées occupant au minimum 5 % de la surface. Se référer au point 7.2.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement, factures d'achat de semences, contrôle visuel.	Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,5.
Gérer les espèces envahissantes végétales selon les modalités définies au point 7.3.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement, contrôle visuel.	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,5.
Absence de traitement phytosanitaire sur toutes les surfaces herbacées de l'exploitation (engagées et non engagées).	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement, contrôle visuel.	Anomalie réversible, localisée totale, d'importance égale à 0,8.
Limiter les apports d'azote minéral à 90 unités d'azote maximum par hectare et par an sur toutes les surfaces herbacées et surfaces de légumineuses fourragères de l'exploitation (engagées et non engagées). Se référer au point 7.4.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement, factures d'achats d'engrais, contrôle visuel.	Anomalie réversible, localisée à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 1.
Limiter chaque apport d'azote minéral à 40 unités au maximum par hectare sur toutes les surfaces herbacées et surfaces de légumineuses fourragères de l'exploitation (engagées et non engagées). Se référer au point 7.4.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement, factures d'achats d'engrais, contrôle visuel.	Anomalie réversible, localisée à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,7.
Limiter les apports d'azote totaux (minéral et organique) à 180 unités au maximum par hectare sur les surfaces herbacées et surfaces de légumineuses fourragères de l'exploitation (engagées et non engagées), hors restitutions liées	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement, factures d'achats d'engrais, contrôle visuel.	Anomalie réversible, localisée à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,8.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
au pâturage. Se référer au point 7.4.		d'achats d'engrais, contrôle visuel.	

7 PRÉCISIONS

7.1 Calcul des UGB et du taux de chargement

Le **taux de chargement moyen annuel** est le rapport entre (i) les UGB d'animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface éligible de l'exploitation (voir point 3).

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB et les périodes de référence retenues pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-dessous :

Catégorie	Taux de conversion en UGB	Période de référence
Bovins de plus de 2 ans	1	Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers PAC.
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6	Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Bovins de moins de 6 mois	0,4	
Equidés de plus de 6 mois	1	
Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15	30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n. Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1er jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation. Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Ovins et caprins de moins de 1 an	0	
Lamas de plus de 2 ans	0,45	
Alpagas de plus de 2 ans	0,3	
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33	
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17	

7.2 Introduction de légumineuses dans les surfaces herbacées

Lorsque les légumineuses sont introduites dans le semis, la présence effective de légumineuses est contrôlée visuellement (vérification du couvert) ou par vérification des factures de semences lors du contrôle sur place.

Lorsque les légumineuses sont présentes dans la parcelle sous forme arborées ou arbustives, leur présence est calculée de la façon suivante :

- Pour les arbres isolés : 1 arbre/arbuste = 20m²
- Pour les haies ou alignements d'arbre : 1 mètre linéaire = 5 m²
- Pour les arbustes assimilables à des broussailles comestibles : 1m² d'arbuste = 1 m²

La surface cumulée de tous les arbres et arbustes est ramenée à la surface totale de la parcelle, ce qui permet de calculer le ratio attendu.

7.3 Gestion des espèces envahissantes

- Espèces végétales

Préciser les modalités retenues sur votre territoire, sinon (et si et seulement si des dispositions existent bien sur le volet animal) indiquer « Il n'y a pas de disposition spécifique relative à la gestion des espèces végétales envahissantes dans le cadre de cette mesure »

7.4 Calcul de l'azote minéral apporté

Les apports en azote minéral se calculent de la façon suivante :

Apports minéraux (kg N) = Quantité apportée en kg de fertilisant x teneur en N³

La teneur en azote peut être précisée pour certains types d'engrais. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en N.

Tous les fertilisants azotés minéraux apportés sur les surfaces éligibles sont à prendre en compte.

7.5 Précisions concernant la conditionnalité

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

³ La teneur en N des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

Direction Regionale des Finances Publiques

R03-2023-05-30-00004

DS relative aux missions rattachées 01.06.2023



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA GUYANE
Rue Fiedmond
97300 CAYENNE



FINANCES PUBLIQUES

**Décision de délégation de signature du 1 juin 2023
relative aux missions rattachées**

L'administrateur général des finances publiques,
directeur régional des finances publiques de la Guyane,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction régionale de la Guyane ;

Vu le décret du 04 juillet 2022 portant promotion et nomination de M. Grégory ROUTARD, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la Guyane à compter du 15 juillet 2022 ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission Maîtrise des risques et Audit :

Carole GUEGUEN, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la mission.
Jean-François GIRAUDET, inspecteur, adjoint au responsable de la mission.

Cellule qualité comptable :

Anne-Capucine BOURRIÉ, inspectrice

Audit :

Laurent AUBERT, inspecteur divisionnaire
Benoît GODART, inspecteur divisionnaire

2. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :

Marc WAYA, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission

3. Pour la mission Contrôle budgétaire

Marianne DEWAILLY, inspectrice divisionnaire de classe normale, responsable de la mission
Nicole GRAND, inspectrice divisionnaire, responsable par suppléance de la mission
Elodie NESTAR, inspectrice, responsable par suppléance de la mission

4. Pour la mission Communication :

Carole GUEGUEN , inspectrice principale des finances publiques

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A Cayenne, le 30 mai 2023

L'administrateur général des finances publiques,
directeur régional des finances publiques,
signé : Grégory ROUTARD

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned below the printed name of the official.